

OBJET

PROGRAMME DE SERVICES AUX CONGRÈS

Ce mémorandum explique les conditions et les procédures qui permettent à une organisation étrangère ou nationale d'importer temporairement des marchandises et des services au Canada pour un congrès, une réunion, une foire commerciale ou une exposition.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Lignes directrices et renseignements généraux	4
Introduction	4
Service par guichet unique	5
Comment prendre des dispositions auprès du gouvernement du Canada	5
Contact initial	5
Processus de reconnaissance	6
Lettre de reconnaissance	7
Autres ministères gouvernementaux (AMG)	8
Services aux congrès – Procédures d'entrée temporaire	8
Entrée temporaire – Visiteurs	9
Conditions requises	9
Enfants	10
Travail au Canada	10
Exemptions personnelles – Boissons alcooliques	11
Exemptions personnelles – Produits du tabac	11
Bagages personnels	12
Marchandises pour usage personnel	12
Médicaments	12
Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) du Canada	12
Inscription aux fins de la TPS/TVH	12
Le numéro d'entreprise	13
Dispositions qui accordent une exonération conditionnelle du paiement de la TPS/TVH	14
Procédures de versements de la TPS/TVH	16
TPS/TVH – Programme de remboursement aux visiteurs	17

	Page
Remboursement pour les congrès étrangers	17
Remboursement pour les particuliers non résidents	19
Importation temporaire des marchandises jusqu'au lieu de l'événement	21
Numéro tarifaire 9993.00.00	21
Numéro tarifaire 9830.00.00	23
Souvenirs	24
Articles de promotion officiels	24
Matériel publicitaire	25
Autres articles en franchise des droits	26
Marchandises prohibées, restreintes ou contrôlées	27
Armes à feu et autres armes	27
Stupéfiants et autres substances	28
Pornographie et matériel similaire	28
Plantes	29
Animaux vivants	29
Espèces menacées d'extinction	30
Droits de douane	30
Marchandises destinées à la vente	30
Présentation d'une demande de remise	31
Options de service	32
Service sur place	32
Frais de services spéciaux	33
Entrepôts de stockage des douanes	34
Agrément d'exploiter un entrepôt d'attente des douanes	35
Documentation pour les marchandises dans un entrepôt de stockage	36
Événements à plusieurs endroits	36
Conservation des documents	37
Entrepôt de stockage – Marchandises vendues	37
Entrepôt de stockage – Marchandises exportées	37
Acheminement des marchandises jusqu'au lieu de l'événement	37
Acheminement direct de la frontière au lieu de l'événement	37
Formulaire E29B, <i>Permis d'admission temporaire</i>	38
Carnet ATA et Carnet Taïwan	38
Dépôt d'une garantie	39
Certificat d'origine	40

	Page
Transporteur public	40
Véhicule privé, de location ou de fonction	41
Transporteur cautionné de grand-route	41
Importations par messagerie	42
Exportation des marchandises	43
Preuve d'exportation et validation	44
Services d'un courtier en douane	45
Recours à un courtier en douane	45
Renseignements supplémentaires	46
Annexe A – Lettre initiale type à l'ADRC	
Annexe B – Lettre de reconnaissance type à des organisations qui ne sont pas étrangères	
Annexe C – Lettre de reconnaissance type pour les organisations étrangères	
Annexe D – Lettre d'un employeur type demandant une validation	
Annexe E – Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) – Procédures d'entrée temporaire	
Annexe F – Développement des ressources humaines Canada (DRHC) – Procédures d'admission temporaire	
Annexe G – Transports Canada – Procédures d'admission temporaire	
Annexe H – Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) – Procédures d'admission temporaire	
Annexe I – Citoyens qui ont besoin d'un visa ou sont dispensés d'un visa	
Annexe J – Coordonnateurs régionaux des congrès	
Annexe K – Liste des personnes-ressources en matière d'opérations de DRHC – Travailleurs étrangers	

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

INTRODUCTION

1. Le Programme des services aux congrès est un programme du gouvernement fédéral du Canada qui a été créé afin d'encourager les entreprises étrangères à tenir leurs congrès, réunions, foires commerciales ou expositions au Canada.
2. En tant que point de contact unique au nom du gouvernement du Canada pour les réunions, les congrès et les voyages de motivation, l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) s'est engagée à vous fournir un excellent service lorsque vous viendrez à l'événement tenu au Canada et lorsque vous retournerez après dans votre pays.

SERVICE PAR GUICHET UNIQUE

3. L'ADRC a été désignée le guichet unique pour la prestation des services à cette industrie.
4. Le service par guichet unique permet au client de ne s'adresser qu'à un endroit pour obtenir des renseignements sur les services gouvernementaux dans le cadre du Programme des services aux congrès.

COMMENT PRENDRE DES DISPOSITIONS AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

Contact initial

5. Une fois que vous avez décidé où vous comptez tenir un événement au Canada, vous pouvez commencer à prendre des dispositions afin d'assurer le traitement sans anicroche de vos marchandises et de vos délégués à la frontière canadienne.
6. Tout ce que vous avez à faire est de communiquer, de préférence par écrit, le plus tôt possible avec le coordonnateur régional des congrès de l'ADRC au bureau de douane le plus près du lieu de l'événement.
7. Lors de votre contact initial, vous devez fournir les renseignements suivants:
 - a) le moment et l'endroit où l'événement aura lieu;
 - b) le nombre de participants, tant canadiens qu'étrangers, que vous y attendez;
 - c) le nom de la personne sur place qui sera responsable du traitement des documents douaniers nécessaires à l'arrivée des marchandises. Il pourrait s'agir de vous-même ou d'un de vos employés, d'un courtier en douane ou d'un représentant délégué non rémunéré;
 - d) une liste des marchandises que vous projetez d'importer au Canada, leur origine et leur utilisation prévue, ainsi que des détails sur la date, l'endroit et les modalités de l'arrivée des marchandises;
 - e) si des t-shirts ou d'autres textiles feront partie de l'expédition;
 - f) si vous importez des marchandises prohibées ou contrôlées;
 - g) si vous aimeriez pouvoir bénéficier des privilèges du dédouanement sur place après l'acheminement direct de la frontière au lieu de l'événement;
 - h) si vous aimeriez obtenir des renseignements sur l'admissibilité en franchise des droits de vos marchandises ou sur les dispositions qui pourraient leur accorder une exonération complète ou partielle de la TPS/TVH.
8. Il faut présenter votre lettre initiale au coordonnateur régional des congrès de l'ADRC le plus près de l'endroit où l'événement aura lieu, au moins trois mois avant le début de celui-ci. Consultez l'annexe A pour trouver le type de lettre initiale à l'ADRC et l'annexe J pour trouver la liste des coordonnateurs régionaux.

PROCESSUS DE RECONNAISSANCE

9. Le Programme des services aux congrès facilite l'entrée au Canada et la sortie du pays lorsque des organisations étrangères y tiennent des congrès, réunions, expositions et foires commerciales, grâce à un processus qui détermine les exigences frontalières du Canada et en fait part au client avant que l'événement n'ait lieu. Il s'agit du processus de reconnaissance.
10. Après avoir examiné votre demande et les détails sur l'événement que renferme votre lettre initiale, le coordonnateur des congrès régional établit :

- a) les privilèges tarifaires dont peuvent jouir les marchandises que vous avez l'intention d'importer au Canada;
- b) les marchandises à l'égard desquelles le dépôt d'une garantie peut être exigé;
- c) si le service de dédouanement sur place peut être fourni à votre événement;
- d) toutes les exigences gouvernementales qui s'appliquent à la tenue de l'événement au Canada.

11. Le coordonnateur régional des congrès envoie une lettre de reconnaissance qui explique toutes les exigences frontalières que vous devez respecter en fonction des renseignements que vous avez fournis.

Lettre de reconnaissance

12. La lettre de reconnaissance décrit les procédures frontalières et confirme les services que le gouvernement fournira, par exemple :

- a) un dédouanement sur place;
- b) les conditions du dédouanement en dehors des heures d'ouverture;
- c) toutes les procédures frontalières et les traitements tarifaires auxquels sera assujettie l'importation de vos marchandises;
- d) les privilèges de l'entrepôt de stockage;
- e) les exigences de l'immigration que doivent respecter les délégués et les travailleurs étrangers;
- f) une explication des exigences du permis de travail et de la validation;
- g) des instructions sur la nécessité d'une lettre de présentation pour les conférenciers, si nécessaire;
- h) les conditions qui pourraient entraîner l'imposition de frais de services spéciaux et des détails connexes.

13. La lettre de reconnaissance vous autorise à tenir l'événement au Canada et à y faire entrer des personnes et des marchandises à cette fin.

14. Une copie de la lettre de reconnaissance doit :

- a) être transmise à chaque exposant, délégué ou conférencier pour qu'il la remette aux fonctionnaires des douanes au poste frontalier;
- b) accompagner chaque expédition de marchandises jusqu'au lieu de l'événement;
- c) être transmise à votre représentant désigné ou à votre courtier en douane, lorsqu'il y a lieu.

15. Vous trouverez aux annexes B et C une lettre de reconnaissance type pour les organisations étrangères et les organisations non étrangères.

AUTRES MINISTÈRES GOUVERNEMENTAUX (AMG)

Services aux congrès – Procédures d'entrée temporaire

16. L'ADRC met en œuvre diverses lois relevant d'autres ministères gouvernementaux dans la mesure où elles touchent le traitement des délégués et des marchandises qui arrivent au Canada. Le coordonnateur régional des congrès s'efforcera, avec des ministères tels que Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), Affaires étrangères et Commerce international (MAECI) et Transports Canada, ou tous autres organismes gouvernementaux, selon les besoins, de déterminer les conditions qui s'appliquent à votre événement en particulier à la frontière.

17. Le MAECI impose des contrôles contingentaires et délivre des licences d'importation à l'égard de certaines marchandises qui entrent au Canada. Vous devriez indiquer dans votre lettre initiale à l'ADRC si vous projetez d'importer des textiles, tels que des t-shirts ou d'autres vêtements, devant être distribués lors d'un événement. Aussi, l'entrée de certaines marchandises pourraient nécessiter les licences aux fins de l'agriculture ou de la santé.

18. Le coordonnateur régional des congrès, en collaboration avec le MAECI et des AMG, verra à ce que vous connaissiez toutes les exigences en matière de licences et toutes les conditions que doivent respecter les marchandises importées. Les exigences des AMG figureront dans la lettre de reconnaissance.

19. Ces exigences sont décrites de façon plus détaillée dans les annexes suivantes :

- a) Annexe E – Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) – Procédures d'entrée temporaire
- b) Annexe F – Développement des ressources humaines Canada (DRH) – Procédures d'admission temporaire
- c) Annexe G – Transports Canada – Procédures d'admission temporaire
- d) Annexe H – Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) – Procédures d'admission temporaire

ENTRÉE TEMPORAIRE – VISITEURS

Conditions requises

20. L'entrée au Canada en tant que visiteur est habituellement autorisée pour une période de six mois, sauf indication contraire par écrit. Des visas doivent être obtenus d'une ambassade, d'un consulat ou d'une mission du Canada à l'étranger – ils ne sont pas disponibles à la frontière du Canada.

21. Les visiteurs au Canada doivent :

- a) ne pas avoir de casier judiciaire (par exemple, ne pas avoir été condamnés pour conduite d'un véhicule en état d'ébriété ou avec facultés affaiblies);
- b) ne pas constituer un risque pour la santé;
- c) avoir assez d'argent pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge pendant leur séjour au Canada;
- d) être prêts à quitter le Canada et à se rendre dans un autre pays et en avoir les moyens.

22. Si vous êtes un citoyen ou un résident permanent des États-Unis, votre admission au Canada peut se faire sans passeport ou visa. Toutefois, vous devez posséder une preuve de citoyenneté, tels qu'un acte de naissance à l'étranger, un certificat de citoyenneté, un certificat de naturalisation ou un acte de naissance délivré par un État. Si ces documents ne renferment pas une photo, il pourrait aussi vous être demandé de présenter votre permis de conduire ou une autre pièce d'identité. Les résidents permanents des États-Unis qui n'en sont pas des citoyens doivent être porteurs d'une carte verte (formulaire I-151 ou I-551).

23. L'ADRC ne vous considère pas comme un résident permanent des États-Unis si vous êtes un résident temporaire des États-Unis qui est porteur d'une carte de résident temporaire (formulaire I-688) ou d'un permis de travail (formulaire I-688A ou I-688B). Vous devez avoir un passeport pour voyager au Canada et vous pourriez aussi avoir besoin d'un visa de visiteur.

24. Si vous venez d'un pays autre que les États-Unis et que vous n'êtes pas un citoyen américain ou un résident permanent légal des États-Unis, vous devez avoir un passeport ou un document de voyage valide. Un visa est requis dans le cas des citoyens de certains pays.

25. Si vous êtes un étudiant étranger, un travailleur temporaire aux États-Unis ou un visiteur aux États-Unis qui désire y retourner après avoir visité le Canada, vous devez avoir un passeport pour voyager au Canada et un visa de visiteur pourrait aussi être exigé. Votre statut aux États-Unis ne vous confère

aucun statut au Canada et ne vous donne pas nécessairement le droit de réintégrer les États-Unis. Vous devez vérifier auprès d'un bureau du Immigration and Naturalization Services des États-Unis avant de quitter ce pays afin d'être sûr d'avoir tous les papiers nécessaires pour y retourner.

26. Reportez-vous à l'annexe I pour consulter la liste des pays dont les citoyens doivent présenter un visa.

Enfants

27. Le Canada a des lois et des règlements qui protègent les enfants. Les agents des douanes sont à la recherche d'enfants disparus et des jeunes en fugue. Si vous voyagez avec un enfant, vous devriez avoir en main des papiers d'identité, semblables à ceux mentionnés ci-dessus, pour les enfants de tout âge.

28. Si l'enfant n'est pas légalement le vôtre, vous devriez avoir en main une lettre d'autorisation du parent ou du tuteur légal de tout enfant qui voyage avec vous. S'il y a garde partagée, vous devriez avoir en main des copies de documents juridiques concernant les droits de garde.

Travail au Canada

29. Quiconque a l'intention de travailler au Canada doit avoir un permis de travail à moins d'en être exempté. Un permis de travail est un document délivré par un agent des visas ou d'immigration et autorisant une personne qui n'est pas canadienne à travailler au Canada pendant une période limitée et pour un employeur précis.

30. Un permis de travail ne peut être délivré sans validation à moins que la personne qui en fait la demande ne bénéficie d'une exemption. Une validation est une décision écrite d'un Centre de développement des ressources humaines confirmant qu'aucun Canadien compétent n'est disponible pour remplir le poste.

31. Consultez l'annexe I où vous trouverez des précisions sur une exemption en particulier, ainsi que l'annexe F où vous trouverez des renseignements sur la validation de Développement des ressources humaines Canada.

Exemptions personnelles – Boissons alcooliques

32. Si vous respectez l'âge minimal exigé par la province ou le territoire où vous entrez au Canada (18 ans en Alberta, au Manitoba et au Québec; 19 ans ailleurs), vous pouvez importer, pour votre propre usage, en franchise des droits et des taxes, un maximum de 1,5 litre de vin ou de 1,14 litre de spiritueux, ou de 24 bouteilles ou canettes de 355 ml (12 onces) de bière ou d'ale.

33. À l'exclusion du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest, vous pouvez importer des quantités supplémentaires de boissons alcooliques, jusqu'à concurrence de la limite provinciale qui, suivant le lieu d'entrée à la condition que vous payiez les droits et les taxes applicables.

Exemptions personnelles – Produits du tabac

34. Si vous voulez importer des produits du tabac, vous devez être âgé de 18 ans en Alberta, au Yukon, au Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Saskatchewan, au Manitoba et au Québec, et de 19 ans en Colombie-Britannique, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve.

35. Vous pouvez importer au Canada, pour votre usage personnel, en franchise des droits et des taxes, 200 cigarettes, 50 cigares et 200 grammes (7 oz) de tabac fabriqué et 200 bâtonnets de tabac.

36. Si vous désirez importer du tabac en plus des quantités ci-dessus, vous devez payer les taxes et les droits fédéraux et les prélèvements provinciaux exigibles.

Bagages personnels

37. Les articles, tels que les appareils photo, les magnétophones, les ordinateurs personnels et les autres objets devant servir à l'usage personnel des délégués à un événement reconnu au Canada, peuvent être importés en franchise des droits de douane et des taxes en tant que « bagages personnels ».

38. Il serait bon d'enregistrer tout article d'achat récent auprès de votre propre administration douanière avant de quitter votre pays. Cet enregistrement prouve que vous étiez le propriétaire des marchandises lorsque vous êtes entré au Canada.

Marchandises pour usage personnel

39. L'importation temporaire de marchandises pour votre usage personnel pendant que vous êtes au Canada est exemptée des droits et des taxes pourvu que vous les déclariez aux douanes lorsque vous entrez au Canada et que vous les rapportiez lorsque vous le quittez.

Médicaments

40. Les médicaments d'ordonnance doivent être clairement identifiés et transportés dans leur emballage original et ils doivent porter une étiquette indiquant qu'il s'agit de médicaments d'ordonnance. Il est également conseillé d'apporter une copie de votre ordonnance et d'avoir un numéro où votre médecin peut être joint.

41. Les diabétiques et les autres personnes qui doivent transporter des seringues doivent posséder une preuve de leur nécessité.

TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES/TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TPS/TVH) DU CANADA

Inscription aux fins de la TPS/TVH

42. Les entreprises inscrites prélèvent la taxe sur les produits et services (TPS) de 7 % du Canada sur la plupart des biens et services vendus au Canada.

43. Dans les provinces de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve, vous devez payer une taxe de vente harmonisée de 15 % (7 % en TPS et 8 % en taxe provinciale) sur les biens et services que vous y achetez.

44. Si vous êtes le promoteur d'une réunion, d'un congrès, d'une foire commerciale, d'une conférence ou d'un événement similaire au Canada qui n'est pas ouvert au grand public, l'événement est considéré comme un congrès étranger aux fins de la TPS/TVH. Vous ne pouvez vous inscrire aux fins de la TPS/TVH pour cet événement particulier si les conditions suivantes sont respectées :

- a) si au moins 75 % des délégués sont des non-résidents du Canada et si le siège social de votre société ou organisation est situé à l'extérieur du Canada;
- b) si la société ou l'organisation n'a pas de siège social ou si la majorité des membres qui dirigent et contrôlent la société ou l'organisation sont des non-résidents du Canada.

45. Si vous n'avez pas d'établissement permanent au Canada et si vous demandez d'être inscrit aux fins de la TPS/TVH, vous pourriez être tenu de présenter une garantie. Cependant, une garantie n'est pas exigée si vous estimez que vous vendrez ou fournirez au Canada des produits et des services taxables d'une valeur d'au plus 100 000 \$ par année et la somme nette que vous devez verser ou qui doit vous être remboursée au titre de la TPS/TVH ne dépasse pas 3 000 \$ par année.

46. Pour inscrire un nouveau compte de la TPS/TVH, composez le 1 800 959-5525. Si vous désirez obtenir plus de détails, consultez la publication RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*, disponible aux bureaux fiscaux ou sur notre site Internet à www.adrc.gc.ca

Le numéro d'entreprise

47. L'ADRC a remplacé ses quatre principaux numéros de compte de programme par un seul numéro appelé numéro d'entreprise (NE). Les quatre principaux comptes sont celui de l'impôt sur le revenu des sociétés, celui des retenues sur la paie, celui de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et celui des importations et exportations.

48. Remarquez que c'est la personne ou l'entreprise qui doit s'inscrire aux fins de la TPS/TVH. Par exemple, c'est la société de personnes qui s'inscrit et non les associés qui la constituent.

49. Si vous devez vous inscrire aux fins de la TPS/TVH, téléphonez ou rendez-vous au bureau des services fiscaux pour demander un numéro d'entreprise (NE). Vous pouvez fournir les renseignements nécessaires à l'inscription par téléphone ou demander un formulaire RC1, *Demande d'un numéro d'entreprise (NE)*, que vous devez remplir et retourner.

50. Le NE est le moyen d'identification que votre entreprise doit utiliser dans tous ses rapports avec l'ADRC. Il vous permet de satisfaire à toutes les exigences d'un seul coup.

51. Pour obtenir plus de détails, consultez la publication RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de Revenu Canada*, disponible dans tous les bureaux des services fiscaux et sur notre site Web.

Dispositions qui accordent une exonération conditionnelle du paiement de la TPS/TVH

52. Les dispositions suivantes accordent une exonération conditionnelle du paiement de la taxe sur les produits et services /taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) sur certaines marchandises au moment de l'importation :

- a) *Le Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères* (DRVOE) – Numéro tarifaire 9830.00.00;
- b) *Le Décret de remise sur les échantillons commerciaux*;
- c) L'annexe VII – *Loi sur la taxe d'accise* (alinéa 1), qui traite des marchandises importées pour exhibition.

53. Dans votre lettre initiale à l'ADRC, n'oubliez pas de demander si ces dispositions pourraient s'appliquer à vos marchandises.

54. Au sens du DRVOE, une organisation étrangère désigne une société constituée dont le siège social est situé à l'extérieur du Canada. Une association non constituée est aussi considérée une organisation étrangère aux fins du décret si tous ses membres sont étrangers et s'il n'y a pas de filiale au Canada de cette association non constituée.

55. Une exonération intégrale de la TPS/TVH est accordée aux échantillons commerciaux importés par un non-résident ou un résident qui est un représentant désigné d'un fournisseur à l'étranger et qui négocie des contrats de vente uniquement au nom du fournisseur à l'étranger, aux conditions suivantes :

- a) tant que les échantillons se trouvent au Canada, ils doivent demeurer la propriété du non-résident de ce pays;
- b) lorsque la valeur d'un échantillon commercial dépasse 1 000 \$CAN, l'importateur doit :
 - (1) indiquer les endroits au Canada où il sera exposé ou fera l'objet d'une démonstration;
 - (2) fournir une preuve de la présence des échantillons aux endroits indiqués;

(3) conserver des documents, conformément à l'article 40 de la *Loi sur les douanes* et aux règlements connexes, relativement à l'échantillon commercial pendant qu'il est au Canada;

(4) produire les documents pour inspection sur demande.

c) l'échantillon commercial ne doit pas être exposé ou faire l'objet d'une démonstration au Canada par une autre personne que l'importateur;

d) les marchandises commandées à la suite de l'exposition ou de la démonstration de l'échantillon commercial ne doivent pas être fournies depuis un endroit au Canada.

56. Selon la *Loi sur la taxe d'accise*, annexe VII, alinéa 1, les échantillons commerciaux, les marchandises d'exposition et les films publicitaires importés par un ressortissant ou un résident du Chili, du Mexique ou des États-Unis sont admissibles à une exonération de la TPS/TVH s'ils respectent les conditions suivantes :

a) être utilisés uniquement par l'importateur ou sous sa surveillance personnelle dans l'exercice de l'activité commerciale ou professionnelle de cette personne;

b) ne pas être vendus ou loués pendant qu'ils se trouvent au Canada;

c) être accompagnés d'une caution d'une somme ne correspondant pas à plus de 110 % des frais qui auraient autrement été exigibles à l'entrée ou à l'importation définitive, ou d'un autre genre de garantie remboursable à l'exportation des marchandises, sauf qu'une caution couvrant les droits de douane ne doit pas être exigée pour les marchandises originaires du Mexique, des États-Unis ou du Chili;

d) être identifiables au moment de l'exportation;

e) être exportés au moment du départ de l'importateur ou dans un délai raisonnable compte tenu de l'objet de l'importation temporaire;

f) être importés en une quantité raisonnable en égard à leur utilisation prévue.

57. Les marchandises d'exposition doivent aussi être importées pour être exposées lors d'un événement où les marchandises de divers fabricants ou producteurs sont exposées. Les produits qui font partie de l'exposition comme les stands, les tables, les fonds de scène, les décorations, les kiosques d'exposition, les tentes et tout autre genre d'abri ou de logement sont aussi admissibles. Dans le cas des tentes, elles ne doivent pas servir uniquement d'abri. Il s'ensuit qu'elles doivent, de par leur conception, leur couleur, leur texture et leur structure, constituer une partie matérielle, visuelle et intégrante de l'exposition.

Procédures de versements de la TPS/TVH

58. Si vous vous êtes inscrit aux fins de la TPS/TVH, vous pouvez verser les sommes dues à un bureau des services fiscaux de l'ADRC lorsque la dernière main est mise aux documents de déclaration en détail aux douanes, au terme de l'événement ou conformément au délai de déclaration fixé.

59. Pour faire un versement, vous pouvez faire parvenir, par la poste, votre déclaration de TPS/TVH remplie à l'adresse indiquée au verso de celle-ci.

60. Consultez la publication RC4027, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada*, où vous trouverez plus de détails.

TPS/TVH – PROGRAMME DE REMBOURSEMENT AUX VISITEURS

Remboursement pour les congrès étrangers

61. Le remboursement pour les congrès étrangers peut être demandé par les personnes suivantes :

a) les promoteurs et les planificateurs maison d'un congrès étranger;

b) les agences de voyages de motivation ou les organisateurs d'un congrès étranger qui **ne sont pas inscrits** aux fins de la TPS/TVH;

c) les exposants non résidents qui **ne sont pas inscrits** aux fins de la TPS/TVH.

62. Ces personnes peuvent demander un remboursement de la taxe payée sur le logement à court terme, les installations de congrès et les fournitures du congrès connexes. Ce remboursement doit être demandé sur le formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*. Elles doivent présenter ce formulaire dans l'année qui suit la fin du congrès.

63. Les documents suivants doivent être présentés à l'appui de la demande de remboursement :

a) des copies de factures des fournisseurs au Canada qui montrent le montant de la taxe payée;

b) des feuillets d'hôtel complets;

c) une preuve de paiement, telle que des copies de chèques oblitérés, des bordereaux de carte de crédit ou des pièces de transfert d'argent aux fournisseurs au Canada;

d) l'ordre du jour, l'itinéraire ou le programme des événements du congrès.

64. Sous réserve d'admissibilité, vous pouvez demander un remboursement de la TPS/TVH payée sur les fournitures de congrès **connexes** suivantes :

a) les installations de congrès;

b) le matériel publicitaire ayant trait à l'événement ou aux produits exposés à l'événement;

c) les souvenirs officiels et autres;

d) les services audiovisuels;

e) la location de matériel d'entreprise et de matériel d'interprétation simultanée;

f) les services de congrès et d'exposition;

g) les services de transport en groupe nolisés qui ne servent qu'à transporter des délégués entre l'une des installations du congrès, du lieu d'hébergement ou des gares terminales (par exemple les services de navette aéroportuaire);

h) les services de télécommunication et d'électricité;

i) les services de traduction et d'interprétation;

j) les services de conférenciers, les colloques éducatifs et le matériel de cours;

k) les services juridiques et les services de comptabilité et de sténographie;

l) les frais de courtage en douane et d'expédition du fret;

m) le logement à court terme (moins d'un mois);

n) 50 % de la taxe payée sur les services d'alimentation, de boissons et de traiteur;

o) les autres produits et services nécessaires à l'organisation et à la bonne marche des événements.

65. Les produits et services suivants ne peuvent faire l'objet d'un remboursement de la TPS/TVH :

a) les services de transport (sauf les services de transport nolisés décrits ci-dessus);

b) les divertissements comme les soirées thématiques et les excursions locales;

c) les produits ou les services fournis aux participants au congrès et facturés séparément du droit d'entrée, tels les souvenirs, les livres et les vidéos vendus pendant le congrès, sauf si les produits ou les services sont fournis à un exposant à des fins de promotion lors du congrès.

66. Certains fournisseurs au Canada, tels que les fournisseurs dans l'hôtellerie et les exploitants d'installations de réunion, peuvent créditer ou verser le remboursement aux promoteurs et organisateurs

d'un congrès étranger. Ce crédit de taxe veut dire que les promoteurs et les organisateurs ne payent pas la taxe lorsqu'ils achètent des services de logement à court terme et des fournitures de congrès connexes admissibles et qu'ils n'ont pas à remplir et à poster la demande de remboursement. Toutefois, ce crédit de taxe est une option facultative de la part du fournisseur au Canada et n'a pas été négocié entre le promoteur ou l'organisateur et le fournisseur.

67. Pour obtenir des instructions détaillées sur la façon de demander le remboursement, veuillez vous reporter aux pages 12 à 18 de la brochure RC4160, *Remboursement de taxe pour les organisateurs non résidents de voyages, de voyages-motivation, de réunions et de congrès*, disponible dans les bureaux de services fiscaux et sur notre site Internet. La brochure comprend aussi le formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*.

Remboursement pour les particuliers non résidents

68. Les particuliers non résidents peuvent demander un remboursement de la taxe payée sur le logement à court terme et sur les marchandises admissibles qui sont exportées du Canada. Par exemple, le remboursement peut être demandé par les délégués qui achètent des marchandises au Canada pendant qu'ils assistent à un congrès et les exportent dans les 60 jours. Le remboursement est demandé sur le formulaire GST176, *Demande de remboursement de la taxe aux visiteurs*. Ce service est gratuit et les demandeurs peuvent s'attendre de recevoir le remboursement dans un délai de 4 à 6 semaines.

69. Les produits et services ci-dessous **ne sont pas admissibles** à un remboursement de la TPS/TVH :

- a) les repas ou les boissons alcooliques;
- b) les produits du tabac;
- c) les services tels que le nettoyage à sec et la visite au salon de coiffure;
- d) les billets d'avion, de train ou d'autocar;
- e) la location d'autos et le carburant du véhicule automobile;
- f) la location de caravanes classiques ou d'autres véhicules récréatifs;
- g) les cabines d'un navire de croisière et les couchettes dans les trains.

70. Les marchandises consommées ou laissées au Canada ne sont pas admissibles à ce remboursement.

71. Les particuliers non résidents devront fournir une preuve de l'exportation des marchandises à l'égard desquelles ils demandent un remboursement de la taxe. La preuve d'exportation varie selon le mode de transport servant à quitter le Canada. S'ils quittent par avion, autocar non affrété, train ou traversier, ils peuvent poster l'original de leurs billets de transport commercial ou cartes d'embarquement et les reçus originaux avec leur demande de remboursement. S'ils quittent par voiture particulière ou autocar affrété, ils peuvent faire valider les reçus de leurs achats par un employé d'une boutique hors taxes participante ou un fonctionnaire des douanes canadiennes. Si les marchandises sont en leur possession lorsqu'ils quittent le Canada, ils doivent présenter les marchandises en vue d'une inspection par les autorités douanières au point de sortie. Pour obtenir plus de détails, consultez la section sur l'exportation des marchandises.

72. Les visiteurs au Canada peuvent obtenir plus de renseignements et la demande de remboursement dans la brochure sur la TPS/TVH intitulée *Remboursement de taxe aux visiteurs*. Cette publication et la demande peuvent être obtenues dans les bureaux des services fiscaux, les bureaux de douane, les ambassades et consulats du Canada, les boutiques hors taxes participantes au Canada, la plupart des centres d'information touristique, certains hôtels et magasins de vente au détail au Canada et sur notre site Internet.

73. Ce formulaire ne peut être utilisé par les promoteurs ou organisateurs de congrès.

IMPORTATION TEMPORAIRE DES MARCHANDISES JUSQU'AU LIEU DE L'ÉVÉNEMENT

Numéro tarifaire 9993.00.00

74. En règle générale, toutes les marchandises importées temporairement au Canada peuvent entrer en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 à la condition qu'elles ne soient pas importées à des fins de vente, de location ou de plus ample ouvraison ou de transformation.

75. Bien qu'il n'y ait pas de restrictions en ce qui a trait aux types ou genres de marchandises ou à l'utilisation à laquelle elles peuvent être affectées, l'importateur doit, au moment de l'importation, préciser comment les marchandises seront utilisées au Canada. Par exemple, des feux d'artifice qui sont importés afin de servir à des compétitions pyrotechniques sont définis comme des marchandises consommables et ne peuvent bénéficier des dispositions de ce numéro tarifaire.

76. Les projecteurs, les caméras, le matériel audiovisuel, le matériel de sonorisation et d'éclairage, les machines à écrire, les ordinateurs et les autres genres de matériel de bureau peuvent entrer temporairement en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 à la condition qu'ils soient exportés du Canada à l'intérieur de 18 mois.

77. Les marchandises ne peuvent être importées en une quantité qui porte l'agent des douanes les inspectant à douter qu'elles seront exportées.

78. Lorsque les marchandises arrivent au Canada, le dépôt d'une garantie remboursable peut être exigé et il peut être nécessaire de consigner les marchandises sur un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, conformément au mémorandum D8-1-4, *Permis d'admission temporaire – Formulaire E29B*. La garantie déposée sera remboursée lorsque les marchandises quitteront le pays sous la surveillance des douanes.

79. Le dépôt d'une garantie ne sera pas exigé si les marchandises sont consignées dans un Carnet ATA (Admission/Temporary Admission) ou un Carnet Taïwan. Pour obtenir plus de détails, consultez le mémorandum D8-1-7, *Utilisation des carnets pour l'admission temporaire de marchandises*.

80. Si des marchandises d'exposition importées temporairement en franchise des droits de douane et des taxes sont vendues ou éliminées au Canada, ou si de telles marchandises sont utilisées à d'autres fins que celle déclarée au moment de l'importation, la personne qui a importé les marchandises ou les a affectées à un autre usage doit payer les droits de douane et les taxes exigibles et déclarer la réaffectation. Pour obtenir plus de détails, consultez le mémorandum D8-1-1, *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (Numéro tarifaire 9993.00.00)*.

81. Les personnes qui importent des marchandises temporairement en vue d'une plus ample ouvraison ou transformation doivent consulter les programmes de report des droits et de drawback. Le mémorandum D7-4-1, *Programme de report des droits*, et le mémorandum D7-4-3, *Exigences de l'ALÉNA en matière de drawback et de report des droits*, renferment des renseignements sur ces programmes.

82. Un importateur qui désire bénéficier du traitement tarifaire préférentiel prévu par l'ALENA, l'ALECI ou l'ALECC doit présenter une preuve d'origine aux douanes. Une copie du certificat d'origine ALENA, ALECI ou ALECC serait une preuve d'origine acceptable pour les marchandises en question. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*, le mémorandum D11-4-14, *Certificat d'origine*, et les mémorandums de la série D11-5.

Numéro tarifaire 9830.00.00

83. Le numéro tarifaire 9830.00.00 s'applique uniquement aux réunions et aux congrès tenus au Canada par des organisations étrangères.

84. Au sens de ce numéro tarifaire, une « organisation étrangère » désigne notamment une société constituée dont le siège social est à l'extérieur du Canada (mais non la filiale canadienne de cette société)

ou une association non constituée si tous ses membres sont des étrangers. Certaines marchandises importées par une telle organisation sont admissibles en vertu du numéro tarifaire 9830.00.00 à la condition que la réunion ou le congrès ne soit pas ouvert au grand public canadien, que l'organisation conserve les documents appropriés nécessaires à l'application de ce numéro tarifaire et que les marchandises importées pour être distribuées gratuitement ou vendues soient exportées immédiatement après la réunion ou le congrès si elles n'ont pas été distribuées.

85. Les marchandises suivantes sont admissibles conditionnellement en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 9830.00.00 :

- a) les bannières, drapeaux, papiers, écrans, accessoires de stands, fonds de scène et autres décorations;
- b) les insignes d'identité;
- c) les bulletins d'information, brochures, programmes et notes ayant trait à l'événement ou aux produits exposés lors de l'événement;
- d) les boutonnieres, porte-billets, porte-clés, stylos, crayons, corsages, t-shirts, écharpes, gobelets, bijoux, macarons et autres souvenirs ou articles de promotion officiels;
- e) les plaques d'imprimerie, rouleaux, cylindres, flans, moules, films impressionnés ou négatifs et autres articles devant servir à la production de matériel publicitaire ayant trait à la réunion ou au congrès;
- f) la papeterie, les trombones, stylos, crayons et autres fournitures de bureau (mais non les machines de bureau).

86. L'importation de vêtements et de textiles contingentés figurant sur la *Liste de marchandises d'importation contrôlée* nécessite une licence d'importation. Pour obtenir plus de détails, consultez l'annexe H, Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) – Procédures d'admission temporaire.

Souvenirs

87. Les souvenirs comprennent les articles distribués gratuitement (tels que les macarons, porte-billets, porte-clés, stylos, crayons, corsages, t-shirts et écharpes) à toute personne qui participe à l'événement de l'organisation étrangère. La quantité des souvenirs importés doit se limiter au nombre de participants prévus.

88. Les souvenirs, quelle que soit leur valeur, peuvent être admis en franchise en vertu du numéro tarifaire 9830.00.00 dans la mesure où ceux qui ne sont pas remis gratuitement aux participants sont exportés. Le DRVOE accorde une remise de la TPS et des taxes d'accise sur les souvenirs dont la valeur dépasse 25 \$CAN, ainsi que sur les souvenirs dont la valeur dépasse 25 \$CAN lorsque ces derniers sont exportés.

89. Les souvenirs dont la valeur ne dépasse pas 25 \$CAN sont déclarés en détail sur un formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, portant le code d'autorisation spéciale 84-867 dans la zone 25. Les souvenirs dont la valeur dépasse 25 \$CAN sont importés au moyen d'un formulaire E29B et une garantie doit être déposée ou ils doivent être déclarés en détail sur un carnet au moment de l'importation. La TPS et les taxes d'accise exigibles sur tous les souvenirs qui demeurent au Canada doivent être déclarées sur un formulaire B3 après l'événement.

Articles de promotion officiels

90. Les articles de promotion officiels comprennent des gobelets, bijoux, stylos, écharpes, t-shirts et insignes et de tout autre objet similaire portant le symbole officiel enregistré de l'organisation étrangère.

91. En règle générale, les marchandises importées pour être vendues doivent être déclarées en détail au moment de l'importation. Seules les organisations étrangères dont les marchandises sont admissibles peuvent importer en franchise des droits des articles de promotion officiels destinés à la vente en vertu du numéro tarifaire 9830.00.00. Les marchandises doivent être consignées sur un formulaire E29B et une garantie doit être déposée ou elles doivent être consignées dans un carnet.

92. Si la valeur globale de l'expédition est de 1 200 \$CAN ou plus, les marchandises doivent être énumérées sur une facture de l'ADRC ou sur une facture commerciale et il faut y indiquer le nom de l'organisation, le lieu et la date d'achat, une description des marchandises, leur quantité et leur valeur.

93. Dans la mesure où tous les objets de promotion officiels invendus sont exportés, ceux qui demeurent au Canada au terme de l'événement sont libres de droits. Toutefois, selon le DRVOE, la TPS et les taxes d'accise sont exigibles sur les marchandises qui ne sont pas exportées et, après l'événement, l'importateur ou le représentant de celui-ci doit présenter un formulaire B3 dûment rempli, afin de déclarer la TPS et les taxes d'accise exigibles.

Matériel publicitaire

94. Le matériel publicitaire, tels que les catalogues, listes de prix et avis commerciaux, peut être importé au Canada en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 4911.10.10 et du numéro tarifaire 9929.00.00.

95. Le numéro tarifaire 4911.10.10 vise les imprimés publicitaires et les catalogues commerciaux et similaires qui se rapportent à ce qui suit :

- a) les tarifs de transport-marchandises et de transport-passagers et les horaires distribués par des compagnies de transport à l'étranger, touchant le transport en dehors du Canada et ne contenant pas de matériel publicitaire se rapportant aux produits ou services canadiens;
- b) la propagande touristique émanant des gouvernements nationaux ou d'État ou leurs ministères, des chambres de commerce, des sociétés municipales, des clubs d'automobiles ou d'autres organismes similaires.

96. Le numéro tarifaire 9929.00.00 permet l'importation en franchise d'imprimés publicitaires y compris des brochures, des dépliants, des prospectus, des catalogues commerciaux, des annuaires publiés par des associations commerciales, de la propagande touristique et des affiches importées des États-Unis, du Mexique ou du Chili, quel que soit le pays d'origine ou le traitement tarifaire qui leur est applicable, qui :

- a) servent à promouvoir ou à annoncer un bien ou un service ou à en faire la publicité;
- b) servent essentiellement à faire la publicité d'un bien ou d'un service;
- c) sont fournis gratuitement;
- d) sont importés dans des emballages contenant chacun au plus un exemplaire de tels imprimés lorsque ni les imprimés ni les emballages ne font partie d'un envoi plus important, à la condition qu'une personne autorisée à en faire la déclaration en détail conformément à la *Loi sur les douanes* joigne les documents suivants :
 - (1) une facture, un connaissance ou une attestation écrite provenant du fournisseur des imprimés publicitaires qui indique qu'ils sont fournis gratuitement;
 - (2) tout document qui établit que les imprimés publicitaires sont fournis en la forme et aux fins prévues au numéro tarifaire en question.

Autres articles en franchise des droits

97. Les moyens de transport étrangers ne doivent pas être imposables :

- a) lorsqu'il est réaffecté à des fins d'entretien, de remise en état ou de réparation au Canada;

- b) lorsque ni le titre ni l'usage bénéficiaire du moyen de transport ne doivent être destinés à passer ou ne doivent passer à une personne au Canada pendant que le moyen de transport s'y trouve;
- c) lorsque le moyen de transport doit être exporté après l'entretien, la remise en état ou la réparation dans un délai raisonnable compte tenu de la pratique commerciale normale de l'importateur.

MARCHANDISES PROHIBÉES, RESTREINTES OU CONTRÔLÉES

Armes à feu et autres armes

98. Il est illégal d'introduire au Canada des armes à feu ou d'autres armes comme les matraques chimiques et le gaz poivré pour sa protection personnelle.
99. Le Canada a des lois qui régissent rigoureusement la circulation transfrontalière, la possession et l'utilisation des armes à feu. Tout voyageur qui est un non-résident et importe une arme à feu au Canada doit être âgé de 18 ans.
100. À compter du 1^{er} janvier 2001, il faudra une Déclaration d'armes à feu pour importer des armes à feu au pays.
101. Un voyageur non résident peut importer des armes à feu sans restrictions uniquement aux fins suivantes :
- a) le sport ou la chasse pendant la saison de chasse seulement;
 - b) de véritables compétitions;
 - c) la circulation en transit au Canada. Cette circulation ne comprend pas les vacances passées au Canada et signifie un déplacement par la route la plus directe possible, du point A au point B;
 - d) la protection personnelle contre la faune dans les régions éloignées du Canada, pourvu que l'agent des douanes soit convaincu que les circonstances justifient l'importation des armes à feu. Une région éloignée est une région sauvage qui n'est pas accessible par véhicule.
102. Les visiteurs devront verser des droits de 50 \$CAN pour l'entrée des armes à feu au Canada, quel qu'en soit le nombre. Ces droits devront être payés une fois tous les 12 mois.
103. Les visiteurs qui empruntent des armes à feu de Canadiens détenteurs de permis (y compris les pourvoyeurs) devront obtenir un permis de possession de 60 jours de non-résident. Le permis coûtera 30 \$CAN. Si vous voulez obtenir un formulaire de demande, vous pouvez communiquer sans frais avec le Centre canadien des armes à feu au 1 800 731-4000 avant votre arrivée ou le site Web canadien des armes à feu à www.canadianfirearms.com
104. Bon nombre des parcs nationaux du Canada interdisent l'utilisation d'armes à feu et c'est le gardien du parc qui décide à la fin si l'entrée d'armes à feu dans le parc est autorisée.
105. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la brochure intitulée *Importation d'une arme à feu ou d'une arme au Canada*, ou le mémorandum D19-13-2, *Tarif des douanes Code criminel Importation des armes offensives*.

Stupéfiants et autres substances

106. Certains stupéfiants et autres substances contrôlés par la *Loi sur les aliments et drogues* et d'autres lois ne peuvent être admis au pays s'ils ne sont pas accompagnés de l'autorisation et des documents appropriés.
107. Pour obtenir plus de détails, consultez le mémorandum D19-9-2, *Règlements sur les stupéfiants, les drogues contrôlées et les drogues d'usage restreint (Loi sur les stupéfiants, Loi des aliments et drogues)*.

Pornographie et matériel similaire

108. L'entrée au Canada des livres, imprimés, dessins, peintures, gravures, photographies ou reproductions de tous genres qui sont réputés obscènes au sens du paragraphe 163(8) du *Code criminel* est interdite.

109. Pour obtenir plus de détails, consultez le mémorandum D9-1-1, *Jurisprudence et politique d'interprétation de Revenu Canada concernant l'application du numéro tarifaire 9899.00.00 sur les marchandises réputées obscènes au sens du paragraphe 163(8) du Code criminel*.

Plantes

110. Il y a déjà en place de nombreuses mesures afin d'empêcher l'entrée au Canada des parasites des plantes susceptibles de causer d'importants dommages aux récoltes et aux forêts. Il est préférable de ne pas apporter au Canada des plantes vivantes, bulbes, graines ou tout autre matériel de multiplication.

111. Si vous le faites, vous devez d'abord communiquer avec un des centres des services à l'importation de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) énumérés ci-dessous :

CSI de l'Est (Montréal)

Téléphone : 1 877 493-0468 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Téléphone : (514) 493-0468 (appels locaux et de l'extérieur)

CSI du Centre (Toronto)

Téléphone : 1 800 835-4486 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Téléphone : (905) 612-6282 (appels locaux et de l'extérieur)

CSI de l'Ouest (Vancouver)

Téléphone : 1 888 732-6222 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Téléphone : (604) 666-7042 (appels locaux et de l'extérieur)

112. Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur les CSI de l'ACIA sur le site Web à **www.cfia-acia.agr.ca**

113. Avant votre départ, vous devriez également vérifier auprès du ministère de l'Agriculture des États-Unis s'il existe des exigences ou des restrictions spéciales qui s'appliquent à la sortie des plantes de votre région.

114. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum D19-1-1, *Produits alimentaires, agricoles, aquatiques et facteurs de production agricole*.

Animaux vivants

115. Tous les animaux vivants doivent être accompagnés par leur propriétaire ou son représentant désigné lorsqu'ils entrent au Canada.

116. Les propriétaires de chiens et chats doivent apporter un certificat délivré par un vétérinaire breveté des États-Unis ou du Canada sur lequel l'animal est clairement identifié et attestant que ce dernier a été vacciné contre la rage dans les 36 derniers mois. Les chiots et les chatons de moins de trois mois sont exemptés de cette formalité.

117. Les chiens-guides peuvent entrer au Canada sans restrictions. La loi canadienne autorise également toute personne utilisant un chien-guide à l'amener dans les restaurants, les hôtels et les autres commerces.

Espèces menacées d'extinction

118. Un permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction) doit accompagner tout spécimen d'une espèce menacée d'extinction qui est importé au Canada, y compris ceux

qui servent d'animaux domestiques, ainsi que tout objet fabriqué à partir de ces espèces, tels que des manteaux, des sacs à main ou des chaussures.

119. Pour obtenir plus de renseignements sur les lois canadiennes concernant les espèces menacées d'extinction, communiquez avec la personne-ressource suivante :

L'administrateur
Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa ON K1A 0H3

Téléphone : (819) 997-1840
Télécopieur : (819) 953-6283

120. Pour obtenir plus de détails, consultez le mémorandum D19-7-1, *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*.

DROITS DE DOUANE

Marchandises destinées à la vente

121. Si vous importez des marchandises pour la vente au Canada, vous devrez acquitter le plein montant des droits et des taxes exigibles au premier point d'entrée. Toutefois, si les privilèges du dédouanement sur place ont été accordés, les marchandises devront se rendre directement au lieu de l'événement afin d'y être traitées par les douanes à leur arrivée ou les marchandises seront mises dans un entrepôt d'attente des douanes afin d'être traitées par les douanes à leur arrivée.

122. Lorsque vous exportez des marchandises invendues au terme de l'événement et fournissez une preuve de leur exportation, vous avez droit à un remboursement de tous les droits et taxes payés sur la partie invendue de l'expédition.

123. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Exportation des marchandises » pour connaître les procédures d'exportation et les reçus acceptables aux fins de la validation.

124. Le programme des entrepôts de stockage permet d'agréer une partie du lieu de l'événement comme entrepôt de stockage.

125. Si le lieu de l'événement est considéré un entrepôt de stockage agréé, les marchandises destinées à la vente doivent s'y rendre directement et les droits de douane et les taxes, y compris la TPS, seront reportés jusqu'à la vente ou l'exportation des marchandises.

126. Tant un résident qu'un non-résident peut demander un agrément d'exploitation d'entrepôt de stockage.

127. Veuillez vous reporter à la section intitulée « Options de service » pour obtenir plus de détails sur les procédures relatives aux entrepôts de stockage. De plus, le mémorandum D4-1-2, *Règlement concernant les entrepôts de stockage des douanes*, décrit les procédures à suivre lorsqu'une demande d'agrément d'entrepôt de stockage est faite, ainsi que les conditions d'exploitation d'un tel entrepôt.

Présentation d'une demande de remise

128. L'importateur qui désire demander une remise des droits de douane et des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* doit présenter un formulaire de déclaration en détail B3 dûment rempli visant tous les articles de promotion officiels non exportés sous la surveillance de l'ADRC.

129. Une remise des droits de douane et des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* sera accordée conformément à l'article 6 du DRVOE. Par exemple, lorsque le total à payer au titre des droits de douane et des taxes imposées en vertu de la *Loi* est de 1 000 \$:

a) si tous les délégués officiels au congrès sont des non-résidents, il y a remise intégrale des droits de douane et des taxes imposées en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* et, partant, il n'y a pas de droits de douane ou de taxes imposées en vertu de la *Loi* à payer;

b) si 95 % des délégués officiels sont des non-résidents, il y a remise de 95 % du total à payer au titre des droits de douane et des taxes imposées — ainsi, en l'occurrence, seulement 50 \$ doivent être payés sur la somme de 1 000 \$.

OPTIONS DE SERVICE

Service sur place

130. Le service sur place veut dire qu'un agent des douanes et d'autres fonctionnaires gouvernementaux, s'il y a lieu, seront sur place à l'arrivée ou à d'autres moments pendant l'événement pour examiner les documents, répondre aux questions et faire les examens nécessaires.

131. Avec le service sur place, une fois les marchandises déclarées à l'importation, l'expédition peut se rendre directement au lieu de l'événement. Cette procédure d'agrément préalable est appelée « acheminement direct de la frontière au lieu de l'événement » et offre un certain nombre d'avantages, tels une réduction des coûts, un franchissement plus rapide de la frontière, une installation plus rapide sur le lieu de l'événement, une expertise douanière sur place et le règlement des problèmes.

132. Avec les privilèges du service sur place, la plupart des marchandises destinées à l'événement qui sont expédiées par transporteur cautionné se rendront jusqu'à leur destination à l'intérieur par l'utilisation d'un document de contrôle du fret A8A, *Document du contrôle du fret des douanes*, et seront dédouanées sur le lieu de l'événement.

133. Quant aux marchandises destinées à l'événement qui sont expédiées par transporteur public jusqu'au lieu de l'événement et bénéficiant du dédouanement sur place, le transporteur doit présenter une déclaration sur un document de contrôle de fret A8A. Suivant le bureau d'entrée, le transporteur non cautionné peut obtenir une autorisation valable pour un seul voyage qui lui permet de se rendre jusqu'au lieu de l'événement et suivant la nature des marchandises, il peut être tenu d'énumérer celles-ci sur un permis d'admission temporaire et de présenter une garantie remboursable.

134. Si l'expédition contient des marchandises destinées à la vente, un formulaire B3 doit être présenté à l'agent des douanes à l'arrivée sur le lieu de l'événement.

135. Si vous désirez vous prévaloir des services de dédouanement sur place, n'oubliez pas de le demander dans votre lettre initiale à l'ADRC. Un coordonnateur des congrès des douanes répondra par une lettre de reconnaissance autorisant ce service et expliquant les frais de services spéciaux ou frais de rappel qui pourraient être exigibles.

Frais de services spéciaux

136. Les procédures de recouvrement des coûts seront appliquées à toutes les demandes de nouveaux services ou de services améliorés lorsqu'il s'agit d'un client identifiable qui tire un avantage précis du service, lorsqu'il s'agit d'un client de l'extérieur, tel un importateur, une entreprise de transport, une municipalité ou une administration aéroportuaire, ou lorsque le client est un ministère ou un organisme fédéral, un gouvernement provincial ou un organisme international.

137. Les frais imposés pour les services fournis représenteront, dans la mesure du possible, le coût réel des services.

138. L'article 167 de la *Loi sur les douanes* autorise l'imposition de frais pour les services fournis après les heures normales d'ouverture.

139. Le recouvrement des coûts peut s'appliquer aux types de services suivants :

- a) le dédouanement des marchandises et des moyens de transport importés;
- b) le dédouanement des passagers internationaux à l'arrivée;
- c) le dédouanement des marchandises destinées à l'exportation;
- d) les services douaniers fournis à des congrès ou à des événements internationaux tenus au Canada;
- e) les vérifications faites à l'extérieur du Canada dans le cadre du programme de vérification de l'observation;
- f) la formation d'employés provenant d'administrations douanières étrangères sur divers aspects du travail des douanes;
- g) la perception des frais, des prélèvements ou des taxes à la frontière au nom d'un autre ministère du gouvernement fédéral ou d'une province.

140. Le mémorandum D1-2-1, *Services spéciaux*, et prochainement le mémorandum D1-2-2, *Programme de recouvrement des coûts*, précisent les frais à imposer et la façon de rendre compte des recettes.

Entrepôts de stockage des douanes

141. Les entrepôts de stockage des douanes sont des installations agréées et réglementées par l'ADRC mais exploitées par le secteur privé. Les marchandises gardées dans un entrepôt de stockage sont considérées des marchandises importées au Canada dont la mainlevée n'a pas été accordée par l'ADRC.

142. Cette option permet aux marchandises de se rendre d'un endroit à l'autre tout en bénéficiant d'un service douanier uniforme ou d'entrer dans l'entrepôt et d'en sortir avec un minimum d'intervention par les douanes. Cette option est fort efficace dans le cas des très gros événements, par exemple des spectacles sur glace, des randonnées de véhicules récréatifs, les Jeux panaméricains, des compétitions et des événements comme les expositions avec jeux de hasard ou casino qui nécessitent un contexte sous contrôle pendant qu'ils se déroulent au Canada.

143. Lorsqu'il y a un entrepôt de stockage sur le lieu de l'événement, un service douanier sur place est généralement disponible et y fournit des renseignements et de l'aide à la clientèle et assure le règlement des problèmes.

144. L'utilisation d'un entrepôt de stockage reporte le paiement des droits de douane, des taxes et de la TPS sur les marchandises importées jusqu'à ce qu'elles entrent sur le marché national.

145. Si vous exportez les marchandises, vous n'êtes pas tenu de payer sur celles-ci les droits de douane, les droits compensateurs, les droits antidumping, les droits d'accise et les taxes, y compris la TPS et la TVH.

146. Les marchandises à faible risque qui sont importées temporairement à des fins d'exposition, d'échantillonnage, d'inspection ou de mise à l'essai dans un entrepôt de stockage ne nécessitent pas le dépôt d'une garantie au moment de leur entrée.

147. L'option de l'entrepôt de stockage vous permet d'utiliser un numéro de classement tarifaire unique pour les marchandises que vous importez au Canada temporairement et exportez ultérieurement au terme de l'événement.

148. Dans le régime de l'entrepôt de stockage, il vous suffit de présenter une documentation collective de mise en entrepôt pour déclarer en détail toutes les marchandises servant à une activité avec sortie d'entrepôt.

Agrément d'exploiter un entrepôt d'attente des douanes

149. Vous devriez faire la demande si vous êtes un planificateur ou un organisateur d'événements, un propriétaire ou un exploitant d'installations de congrès ou de conférences, un exploitant d'hôtel ou un courtier en douane.

150. Remplissez le formulaire E401, *Demande d'agrément d'exploiter un entrepôt de stockage des douanes*, et présentez-le au bureau de douane le plus près.

151. Vous serez prié de fournir un plan d'implantation de l'installation et de désigner le secteur et la ou les pièces que vous voulez utiliser comme entrepôt de stockage.

152. Les droits d'agrément annuels dépendent de la garantie requise. Les droits d'agrément peuvent aller de 100 \$ à 5 000 \$.

153. Après avoir payé les droits d'agrément, vous recevrez un numéro d'agrément pour votre entrepôt de stockage dans les deux ou trois semaines qui suivent. Un agrément de courte durée (90 jours) vous sera délivré.

154. L'agrément au moment de sa délivrance est valide pendant une période d'un an et il peut être renouvelé pour un nouvel événement au cours de cette période.

155. Vous pouvez arranger la prolongation de cette période jusqu'à concurrence d'un an, sans frais, et l'agrément peut être renouvelé chaque année.

156. L'exploitant est normalement responsable du paiement des droits et des taxes applicables aux marchandises entreposées.

157. Lorsqu'un événement où il y a eu exploitation d'un entrepôt de stockage se termine, l'agrément est considéré inactif.

Documentation pour les marchandises dans un entrepôt de stockage

158. Présentez un seul formulaire B3 collectif « pour entrepôt », de type 10, avec, à l'appui, une liste complète des marchandises et une indication de la quantité, de la valeur et du pays d'origine, sous un seul numéro tarifaire.

159. Vous pouvez présenter vous-même des documents « pour entrepôt » distincts pour les divers exposants ou votre mandataire peut le faire ou chaque exposant peut présenter ou faire présenter des documents « pour entrepôt » distincts.

Événements à plusieurs endroits

160. Lorsqu'un événement se déplacera vers d'autres endroits, un numéro d'entrepôt distinct est attribué à chaque endroit.

161. Les marchandises seront transférées d'un endroit à l'autre au moyen des documents douaniers habituels. Au dernier endroit, l'événement est clos par l'utilisation d'un document d'exportation ou de déclarations distinctes de mise à la consommation intérieure des marchandises laissées au Canada.

162. Toutes les licences et tous les permis ou certificats nécessaires doivent être présentés avec le document « pour entrepôt ». Cette exigence est mentionnée dans la lettre de reconnaissance.

Conservation des documents

163. L'exploitant agréé doit avoir un système de tenue des dossiers indiquant quelles marchandises sont arrivées et ce qui en a été fait, renfermer des détails sur les marchandises laissées au Canada et préciser les marchandises qui ont été transférées à un autre endroit et les marchandises qui seront exportées.

Entrepôt de stockage – Marchandises vendues

164. Les marchandises qui sont vendues doivent d'abord être déclarées en détail sur un document de transfert des marchandises (B3 de type 30) afin de changer l'importateur officiel.

165. L'exposant ou son mandataire peut alors présenter ses propres déclarations de sortie d'entrepôt pour mise à la consommation intérieure (B3 de type 20) en tant que déclaration de tous les droits et de toutes les taxes sur les marchandises vendues.

Entrepôt de stockage – Marchandises exportées

166. Les marchandises exportées doivent être déclarées sur un document collectif ou distinct de « sortie d'entrepôt pour exportation » (B3 de type 21).

ACHEMINEMENT DES MARCHANDISES JUSQU'AU LIEU DE L'ÉVÉNEMENT

167. La mainlevée des marchandises ne peut être accordée et les marchandises ne peuvent, par conséquent, être importées au Canada et se rendre au lieu de l'événement à moins que les documents ou les certificats requis ne soient produits au moment de l'entrée.

Acheminement direct de la frontière au lieu de l'événement

168. L'acheminement direct de la frontière au lieu de l'événement signifie que les marchandises importées temporairement au Canada et expédiées jusqu'au lieu d'un événement reconnu bénéficiant d'un service douanier sur place peuvent se diriger directement jusqu'à cet endroit en vue de leur dédouanement.

169. Les marchandises admissibles à l'importation temporaire peuvent être consignées sur un formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*, ou sur un Carnet ATA ou un Carnet Taïwan.

Formulaire E29B, *Permis d'admission temporaire*

170. Le dépôt d'une garantie remboursable est généralement demandé lorsque les marchandises sont consignées sur un formulaire E29B. La garantie ne doit pas dépasser le montant des droits et des taxes qui seraient exigibles si les marchandises importées temporairement demeuraient au Canada.

171. Un formulaire E29B est délivré pour une période précise. L'agent des douanes inscrit la date d'expiration sur le permis.

172. Si les marchandises ne sont pas exportées à la date d'expiration ou avant celle-ci, l'importateur peut demander une prolongation au bureau de douane le plus près. Il pourrait être nécessaire de présenter les marchandises aux fins d'examen si la demande de prolongation est faite à un bureau qui n'est pas le bureau de délivrance du permis.

173. Dans les situations où l'importateur n'a pas demandé une prolongation ou dans les situations où la demande n'a pas été accordée, si les marchandises sont au Canada à la date d'expiration mentionnée sur le formulaire E29B, tous les droits et toutes les taxes exigibles doivent être acquittés.

174. Le mémorandum D8-1-4 renferme des renseignements supplémentaires sur les procédures d'obtention du permis d'admission temporaire.

175. Il n'y a pas de dépôt d'une garantie lorsqu'il s'agit d'une importation temporaire de marchandises originaires suivant les modalités de l'ALENA, de l'ALECI, ou de l'ALECC si l'importateur présente une copie d'un certificat d'origine ALENA, ALECI ou ALECC à l'égard des marchandises en question. Le certificat d'origine ALENA, ALECI ou ALECC atteste que les marchandises en question respectent les règles d'origine applicables.

Carnet ATA et Carnet Taïwan

176. Le Carnet ATA et le Carnet Taïwan procurent une solution de rechange au dépôt d'une garantie.

177. Le carnet est un document qui garantit le paiement des droits et des taxes tant que les marchandises importées sont admissibles à l'importation temporaire en vertu de la loi en vigueur.

178. L'utilisation d'un carnet n'accorde aucun privilège spécial à son titulaire ou aux marchandises en ce qui a trait à l'admissibilité à l'importation temporaire.

179. À l'arrivée des marchandises, il appartient à l'agent des douanes de déterminer si elles sont admissibles à l'importation temporaire et de s'assurer que la description et la valeur des articles mentionnés dans le carnet sont raisonnables.

180. Si les marchandises figurant dans le carnet ne sont pas admissibles à l'importation temporaire en franchise des droits de douane, le titulaire du carnet ou le représentant est avisé que les marchandises doivent être exportées immédiatement ou déclarées sur un formulaire B3 et que les droits et les taxes applicables doivent être acquittés.

181. Pour obtenir plus de renseignements sur les procédures du Carnet ATA et du Carnet Taïwan, consultez le mémorandum D8-1-7.

Dépôt d'une garantie

182. Votre lettre de reconnaissance indiquera dans quelles conditions le dépôt d'une garantie remboursable pourrait être exigé au moment de l'importation. La garantie remboursable couvre les droits et les taxes qui s'appliqueraient si toutes les marchandises restaient au Canada.

183. La garantie peut être présentée par un représentant désigné, le courtier en douane nommé ou l'importateur au point d'importation et elle s'applique à toutes les marchandises bénéficiant des privilèges de l'admission temporaire.

184. Vous pouvez verser cette garantie en espèces, par chèque visé libellé en dollars canadiens et fait à l'ordre de l'agent des douanes en chef régional, ou sous forme de caution ou d'une obligation cessible émise par le gouvernement du Canada.

185. Sur présentation d'une preuve d'exportation, la garantie déposée sera remboursée au moyen d'un chèque du gouvernement du Canada qui sera envoyé par la poste à l'adresse mentionnée à cette fin sur le formulaire E29B.

186. Si les marchandises ont été détruites au Canada et si la destruction a été attestée par un agent des douanes, un agent de police ou un commissaire aux incendies, toute garantie versée à l'égard de ces marchandises au moment de l'importation sera remboursée.

Certificat d'origine

187. Une déclaration indiquant que l'importateur est en possession du certificat d'origine et qu'il peut le présenter sur demande sera également acceptée à titre de preuve d'origine.

188. Les certificats d'origine ALENA, ALECI, et ALECC attestent que les marchandises en question répondent aux règles d'origine applicables.

189. Un certificat d'origine officiel n'est pas nécessaire dans le cas des marchandises importées en vertu de l'ALENA et dont la valeur est inférieure à 1 600 \$CAN. Une déclaration écrite à la main, imprimée ou tapée à la machine sur une facture commerciale pour les marchandises en question est suffisante.

Transporteur public

190. Toutes les marchandises devant servir à un événement qui sont expédiées par transporteur public (quel que soit le mode) doivent être accompagnées d'un document du contrôle du fret, formulaire A8A, le document-clé qui permet aux marchandises d'entrer au Canada.

191. Le document peut être rempli avant l'arrivée ou au moment de celle-ci et il doit renfermer des détails sur les marchandises grâce auxquels l'ADRC pourra déterminer si elles sont admissibles. Une liste de répertoire des marchandises et une copie de la lettre de reconnaissance annexée au formulaire A8A suffisent à cette fin.

192. Les marchandises d'exposition pour un congrès qui sont expédiées par transporteur public jusqu'au lieu d'un congrès reconnu bénéficiant des privilèges du dédouanement sur place peuvent faire l'objet d'une autorisation de voyage unique qui permet de les transporter à l'intérieur jusqu'au lieu de l'événement.

193. L'autorisation de voyage unique exige le dépôt d'une garantie remboursable et un formulaire E370, *Demande relative aux transactions de transporteur cautionné et aux expéditions*, dûment rempli.

194. Suivant le risque que représentent les marchandises, l'expédition peut être consignée sur un formulaire E29B, et une garantie remboursable peut être acceptée sous forme d'espèces, de chèque visé ou d'une caution ou d'une obligation, égale au montant des droits et des taxes à payer sur les marchandises.

195. Les marchandises commerciales (c.-à-d. les marchandises destinées à la vente) qui sont expédiées par transporteur public jusqu'au lieu d'un événement ne peuvent être consignées sur un formulaire E29B. L'importateur ou le courtier en douane doit présenter les documents de déclaration en détail B3 voulus et acquitter les droits et les taxes s'il veut obtenir la mainlevée des marchandises et les faire entrer au Canada.

Véhicule privé, de location ou de fonction

196. Les touristes, les visiteurs et les résidents temporaires, tels que les étudiants et les personnes possédant un permis de travail temporaire valide, peuvent importer un véhicule automobile au Canada dans la mesure où ce véhicule sera exporté dans les trois ans qui suivent son importation.

197. Les délégués qui apportent des marchandises dans des bagages à main ou un véhicule privé, de location ou de fonction doivent avoir avec eux une liste de répertoire des marchandises et une copie de la lettre de reconnaissance qu'ils présenteront à l'arrivée.

198. Les voyageurs qui se rendent à l'événement doivent être prêts à répondre aux questions des agents des douanes ou d'autres fonctionnaires du gouvernement au sujet des marchandises qui les accompagnent (description, quantité, valeur et origine).

Transporteur cautionné de grand-route

199. Un transporteur cautionné est autorisé à transporter des marchandises entrant au Canada et assume la pleine responsabilité du transport des marchandises.

200. Le transporteur cautionné doit, à l'arrivée au Canada, déclarer aux douanes, sur le formulaire A8A, toutes les marchandises qui se trouvent dans chaque expédition transportée dans le véhicule. Lorsque la mainlevée des marchandises est accordée et qu'elles peuvent ainsi se rendre à une destination intérieure, le transporteur doit présenter des copies du formulaire A8A au bureau de douane une fois arrivé à destination.

201. Si le formulaire A8A est illisible, l'expédition peut se rendre jusqu'à sa destination sous scellement douanier et il doit être convenu qu'il n'y aura pas de livraison des marchandises avant qu'un document de contrôle du fret corrigé ou bien écrit ne soit présenté.

202. Le transporteur cautionné doit présenter la copie appropriée du formulaire A8A réservée à l'exploitant d'entrepôt pour chaque expédition dont la destination est un entrepôt d'attente routier ou un entrepôt de stockage désigné.

203. Toute expédition de marchandises dont l'entrée est refusée doit être immédiatement retournée à l'adresse d'origine.

204. Le mémorandum D3-4-2, *Transport du fret par grand-route – Importation*, renferme des instructions supplémentaires sur les procédures applicables aux transporteurs cautionnés.

Importations par messagerie

205. Messagerie s'entend de tous les transporteurs commerciaux publics, quel que soit le mode de transport, y compris les groupeurs et les dégroupes de fret.

206. S'il a été déterminé que la valeur en douane des marchandises importées par messagerie ne dépasse pas 20 \$CAN par expédition, les marchandises sont exemptées de la perception de la TPS/TVH.

207. Cela ne s'applique pas à l'importation de ce qui suit :

- a) les boissons alcooliques, les cigares, les cigarettes et le tabac fabriqué;
- b) les dons d'une valeur de 60 \$ ou moins;
- c) les livres, journaux, magazines, périodiques et autres publications similaires expédiées par des fournisseurs à l'étranger;
- d) les transactions commerciales où des marchandises sont commandées par un consommateur au Canada d'un intermédiaire au Canada qui fait expédier les marchandises directement par un fournisseur à l'étranger à l'acheteur au Canada.

208. Lorsque des marchandises d'exposition destinées à un événement reconnu sont expédiées par transporteur cautionné (c.-à-d. certains transporteurs et services de messagerie par grand-route), elles peuvent se rendre au bureau de douane le plus près pour être dédouanées ou, si l'événement a été approuvé en vue d'un service sur place, le transporteur cautionné peut se rendre directement au lieu de l'événement.

209. S'ils veulent éviter des frais de services spéciaux, les transporteurs ou les employés des services de messagerie doivent se présenter à la frontière ou dans un bureau de douane intérieur pendant les heures d'ouverture habituelles (généralement de 9 h à 16 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés).

210. Le mémorandum D8-2-16, *Décret de remise visant les importations par messager*, renferme d'autres explications à ce sujet.

EXPORTATION DES MARCHANDISES

211. Les marchandises d'exposition importées temporairement peuvent demeurer au Canada durant une période maximale de 18 mois consécutifs après leur importation. Il est à noter que l'exonération de la TPS/TVH et des taxes d'accise correspond le plus souvent à cette période. Toutefois, les marchandises d'exposition ne bénéficient d'une exonération de la TPS/TVH que durant une période de six mois, sans possibilité de prolongation.

212. Pendant cette période, les marchandises doivent être exposées lors d'une exposition ou d'un congrès public reconnu, être en route du lieu d'un événement reconnu jusqu'à un autre, ou être déclarées en détail et livrées à un entrepôt de stockage.

213. Au moment de l'exportation, les marchandises ayant bénéficié des privilèges de l'importation temporaire et les copies du formulaire E29B réservées à l'importateur ou le Carnet ATA ou le Carnet Taïwan doivent être présentés pour examen au bureau de douane au point de sortie ou à un bureau de douane intérieur si les marchandises doivent être exportées en douane.

214. Les marchandises ne doivent pas demeurer au Canada plus de 18 mois consécutifs, qu'elles soient présentées lors d'une exposition ou d'un congrès public ou qu'elles soient dans un entrepôt de stockage.

Preuve d'exportation et validation

215. La garantie déposée à l'égard des marchandises d'exposition au moment de leur importation est remboursée si les marchandises ont été détruites, avec attestation par un agent des douanes, un policier ou un commissaire aux incendies, ou ont été exportées, avec attestation par un agent des douanes sur le formulaire E29B.

216. Au moment de l'exportation, les marchandises ayant bénéficié des privilèges de l'importation temporaire et les copies du formulaire E29B réservées à l'importateur doivent être présentées pour examen et attestation au bureau de douane au point de sortie ou à l'un bureau de douane intérieurs si les marchandises doivent être exportées en douane.

217. En plus des reçus originaux qui doivent être validés, vous pourriez être priés de montrer :

- a) une preuve du fait que vous êtes un non-résident du Canada (p. ex. une pièce d'identité avec photo);
- b) les marchandises qui correspondent aux reçus originaux;
- c) une preuve de votre départ du Canada, tel qu'un billet d'excursion en autocar nolisé ou un numéro d'immatriculation de véhicule.

218. Lorsque l'ADRC détermine qu'il n'est pas possible de suivre ces procédures d'exportation, un des documents suivants peut être accepté comme preuve d'exportation :

- a) un connaissance, à la condition qu'il décrive en détail les marchandises et qu'il corresponde aux marchandises importées;
- b) un document douanier étranger dûment rempli et attesté par un agent des douanes du pays vers lequel les marchandises ont été exportées.

219. Sur présentation d'une preuve d'exportation, toute garantie présentée est remboursée au moyen d'un chèque du gouvernement du Canada ou la caution ou l'obligation présentée est annulée.

SERVICES D'UN COURTIER EN DOUANE

Recours à un courtier en douane

220. Vous pourriez retenir les services d'un courtier en douane qui a une expérience de la prestation des services aux réunions, congrès et voyages de motivation.

221. L'ADRC délivre un agrément aux courtiers en douane qui les autorise à fournir des services de courtage au Canada.

222. Votre courtier collaborera avec l'ADRC au nom de votre organisation et il veillera à ce que vous obteniez le traitement tarifaire le plus favorable qui soit.

223. Le courtier en douane peut agir en votre nom à titre de représentant désigné lorsque vos marchandises arrivent au Canada. Aussi, le courtier peut présenter une garantie (au besoin) et remplir les documents nécessaires au respect des exigences frontalières des ministères du gouvernement.

224. Un courtier en douane peut également s'occuper de l'expédition de votre matériel à l'arrivée au Canada et au départ du pays (c.-à-d. de votre siège social directement au lieu de l'événement et vice-versa). Ce prestataire de services peut également agir comme « dépanneur » si des problèmes surgissent en cours de route.

225. Si vous devez entreposer des marchandises au Canada avant ou après l'événement, votre courtier en douane peut également prendre les mesures nécessaires.

226. Pour obtenir plus de renseignements sur les services offerts par cette industrie ou pour obtenir le nom d'un courtier dans votre région, veuillez communiquer avec l'une des associations suivantes :

Association des courtiers en douane du Canada
85, rue Albert, bureau 1500
Ottawa ON K1P 6A4

Téléphone : (613) 236-9039
Internet : www.cbac.ca

Société canadienne des courtiers en douane
55, rue Murray, bureau 320
Ottawa ON K1N 5M3

Téléphone : (613) 562-3543
Internet : www.cscb.ca

Renseignements supplémentaires

227. Pour obtenir plus de renseignements concernant ce mémorandum, communiquez avec la personne-ressource suivante :

Coordonnateur national des congrès
Agence des douanes et du revenu du Canada
Immeuble Sir Richard Scott, 15^e étage
191, avenue Laurier Ouest
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 946-0237
Télécopieur : (613) 954-3577

LETTRE INITIALE TYPE À L'ADRC

Coordonnateur régional des congrès
Agence des douanes et du revenu du Canada
Adresse
Ville (province) Code postal

Madame,
Monsieur,

Vous êtes par la présente avisé que je projette (nous projetons) de tenir une réunion (congrès), une foire commerciale, une exposition ou un événement à [nom de la ville], entre [dates]. Cet événement, appelé [nom], doit avoir lieu à [nom de l'installation] et il y aura X participants, dont x % venant de l'étranger et le courtier désigné pour l'événement est [nom] qui a nommé [nom] représentant pour les services à la clientèle.

Vous trouverez ci-joint une liste préliminaire de ces derniers. Veuillez nous faire savoir s'il y en a parmi eux qui ont besoin d'un permis de travail ou de tout autre document pour entrer au Canada en vue de cet événement.

Vous trouverez ci-joint une liste préliminaire des marchandises importées au Canada aux fins de cet événement. Veuillez nous indiquer quel(s) numéro(s) tarifaire(s) devrait(ent) être utilisé(s) dans les documents d'accompagnement de ces marchandises, si des licences ou permis sont nécessaires et si l'entrée de ces marchandises au Canada fait l'objet de restrictions ou d'une interdiction. En outre, veuillez nous dire si nos marchandises sont admissibles en vertu du *Décret de remise de 1983 visant les organisations étrangères*, ou de toutes autres dispositions accordant une remise.

En dernier lieu, veuillez nous indiquer si cet événement peut bénéficier d'un service de dédouanement sur place.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

[bloc de la signature]

Pièces jointes

**LETTRÉ DE RECONNAISSANCE TYPE À DES
ORGANISATIONS QUI NE SONT PAS ÉTRANGÈRES**

M. S. H. Jones, MMTA
Event Organizer
Multi-Maintenance Traders Anonymous
1234, avenue Somewhere, pièce 678
Mycity ON K1A 0L5

Monsieur,

J'ai examiné les renseignements que vous avez fournis au sujet de l'événement qui doit être tenu sous peu au Canada, en [année]. J'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue au Canada.

Les marchandises que vous projetez ou que les participants à l'événement projettent d'importer au Canada peuvent y entrer en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 parce qu'elles ne sont pas destinées à la vente, à la location ou à tout complément de fabrication ou de transformation. Comme l'événement est considéré à faible risque, j'ai le plaisir de vous informer que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) vous dispensera de la nécessité de présenter des documents ou une garantie à l'égard des marchandises.

Cette dispense est accordée à la condition que les participants à l'événement :

- a)* déclinent leur identité aux agents des douanes à la frontière canadienne en tant que participants à l'événement, au moyen d'une copie de la lettre de reconnaissance ou d'une correspondance officielle de votre organisation;
- b)* déclarent toutes les marchandises importées temporairement (y compris le matériel et les effets personnels) et leur utilisation prévue et soient prêts à fournir une liste écrite ou la facture des marchandises;
- c)* exportent toutes les marchandises importées temporairement dans un délai raisonnable après l'événement.

Si des participants décident de donner, de vendre ou autrement de disposer des marchandises importées temporairement, ils doivent communiquer avec le bureau de douane le plus près pour dûment les déclarer en détail. Toutes marchandises qui demeurent au Canada après l'événement deviennent passibles de droits et de taxes, qu'elles soient vendues ou non.

Je remarque qu'un certain nombre de participants et d'exposants à l'événement ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis. J'ai aussi noté que vous avez l'intention d'y faire venir un entrepreneur qui montrera en votre nom certains des articles présentés. Je vous recommande de communiquer avec le consulat du Canada qui vous fournira des renseignements préliminaires sur les visas et les permis de travail exigés.

Des fonctionnaires de Citoyenneté et Immigration Canada ont reçu les renseignements que vous avez fournis et ils communiqueront directement avec vous pour vous expliquer les exigences de ce ministère. Vous devriez savoir que, même si les instruments de l'entrepreneur sont libres de droits, ils seront assujettis à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Vous avez aussi indiqué que vous importeriez des t-shirts devant être distribués gratuitement aux participants à l'événement. Ces articles sont assujettis à des droits de douane et au paiement intégral de la TPS/TVH au moment de l'importation, même s'ils ne sont pas importés pour être vendus. Vous pouvez demander un remboursement des droits et de la TPS/TVH payés sur les t-shirts exportés. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international nous a fait savoir qu'une licence d'importation sera nécessaire à cette fin.

Les participants étrangers à l'événement pourraient être admissibles à un remboursement de la TPS/TVH qu'ils ont payée sur certaines marchandises et certains services obtenus au Canada. Vous trouverez ci-joint une brochure qui décrit les diverses dispositions accordant un remboursement lors d'événements comme le vôtre. Des exemplaires de cette brochure seront disponibles au centre des congrès et peuvent aussi être obtenus au consulat du Canada ou dans toute boutique hors taxes au Canada.

Vous avez demandé un service de dédouanement sur place pour l'événement. Comme l'événement a lieu (nom de l'installation) qui est titulaire d'un agrément d'entrepôt de stockage, j'ai le plaisir de vous accorder ce service. L'ADRC a avisé ses bureaux d'entrée qu'ils doivent laisser vos marchandises se diriger directement jusqu'au lieu de l'événement (après avoir été déclarées aux douanes) où des agents s'occuperont de toutes les procédures de dédouanement nécessaires.

Veillez voir à ce que chaque exposant à l'événement reçoive une copie de cette lettre et l'ait avec lui, ainsi qu'une liste des marchandises importées au Canada. Dans la plupart des cas, ce sont les seuls documents qui seront exigés à la frontière. Il est essentiel de fournir une copie de la présente à votre courtier si vous voulez vous assurer d'un passage en douceur à la frontière.

Je vous souhaite de nouveau la bienvenue au Canada. Si je puis vous fournir quelque autre aide avant ou pendant votre séjour au Canada, n'hésitez pas à me joindre. Vous trouverez ci-joint ma carte d'affaires.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[bloc de la signature]

[nom] Coordonnateur régional des congrès
Région xxx, Agence des douanes et du revenu du Canada

P.J.

cc : Citoyenneté et Immigration Canada
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Unité des entrepôts de stockage

**LETTRE DE RECONNAISSANCE TYPE POUR LES
ORGANISATIONS ÉTRANGÈRES**

M. J. S. Smith, WTSA
Meeting Planner
World Trade Symposium (America)
Suite 1000
2295 Anywhere Street
Cityview CA 94026

Monsieur,

J'ai examiné les renseignements que vous avez fournis au sujet de l'événement qui doit être tenu sous peu au Canada, en [année]. J'ai le plaisir de vous souhaiter la bienvenue au Canada.

Les marchandises que vous projetez d'importer au Canada peuvent y entrer en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 9830.00.00 et les marchandises importées par les participants à l'événement peuvent y entrer en franchise des droits en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00. Les marchandises importées temporairement en vertu du numéro tarifaire 9993.00.00 ne peuvent être destinées à la vente, à la location ou à tout complément de fabrication ou de transformation.

J'ai le plaisir de vous informer que l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) vous dispensera de la nécessité de présenter des documents ou une garantie à l'égard des marchandises. Cette dispense est accordée à la condition que les participants à l'événement :

- a)* déclinent leur identité aux agents des douanes à la frontière canadienne en tant que participants à l'événement, au moyen d'une copie de la lettre de reconnaissance ou d'une correspondance officielle de votre organisation;
- b)* déclarent toutes les marchandises importées temporairement (y compris le matériel et les effets personnels) et leur utilisation prévue et soient prêts à fournir une liste écrite ou la facture des marchandises;
- c)* exportent toutes les marchandises importées temporairement dans un délai raisonnable après l'événement.

Si des participants décident de donner, de vendre ou autrement de disposer des marchandises importées temporairement, ils doivent communiquer avec le bureau de douane le plus près pour dûment les déclarer en détail. Toutes marchandises qui demeurent au Canada après l'événement deviennent passibles de droits et de taxes, qu'elles soient vendues ou non.

Je remarque qu'un certain nombre de participants et d'exposants à l'événement ne sont pas des résidents du Canada ou des États-Unis. J'ai aussi noté que vous avez l'intention d'y faire venir un entrepreneur qui montrera en votre nom certains des articles présentés. Je vous recommande de communiquer avec le consulat du Canada qui vous fournira des renseignements préliminaires sur les visas et les permis de travail exigés. Des fonctionnaires de Citoyenneté et Immigration Canada ont reçu les renseignements que vous avez fournis et ils communiqueront directement avec vous pour vous expliquer les exigences de ce ministère. Vous devriez savoir que, même si les instruments de l'entrepreneur sont libres de droits, ils seront assujettis à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Vous avez aussi indiqué que vous importeriez des t-shirts devant être distribués gratuitement aux participants à l'événement. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international nous a fait savoir qu'une licence d'importation sera nécessaire à cette fin. Veuillez noter que tout t-shirt d'une valeur de plus de 25 \$CAN, importé en tant que souvenir en vertu du numéro tarifaire 9830.00.00 et demeurant au Canada sera assujetti à la TPS/TVH.

La plupart ou la totalité des participants à l'événement pourraient être admissibles à un remboursement de la TPS/TVH qu'ils ont payée sur certaines marchandises et certains services obtenus au Canada. Vous trouverez ci-joint une brochure qui décrit les diverses dispositions accordant un remboursement lors d'événements comme le vôtre. Des exemplaires de cette brochure seront disponibles au centre des congrès et peuvent aussi être obtenus du consulat du Canada ou dans toute boutique hors taxes au Canada.

Vous avez demandé un service de dédouanement sur place pour l'événement. Comme l'événement a lieu (nom de l'installation) qui est titulaire d'un agrément d'entrepôt de stockage, j'ai le plaisir de vous accorder ce service. L'ADRC a avisé ses bureaux d'entrée qu'ils doivent laisser vos marchandises se diriger directement jusqu'au lieu de l'événement (après avoir été déclarées aux douanes) où des agents s'occuperont de toutes les procédures de dédouanement nécessaires. Veuillez voir à ce que chaque exposant à l'événement reçoive une copie de cette lettre et l'ait avec lui, ainsi qu'une liste des marchandises importées au Canada. Dans la plupart des cas, ce sont les seuls documents qui seront exigés à la frontière. Il est essentiel de fournir une copie de la présente à votre courtier si vous voulez vous assurer d'un passage sans problème à la frontière.

Je vous souhaite de nouveau la bienvenue au Canada. Si je puis vous fournir quelque autre aide avant ou pendant votre séjour au Canada, n'hésitez pas à communiquer avec moi. Vous trouverez ci-joint ma carte d'affaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

[bloc de la signature]

[nom] Coordonnateur régional des congrès
Région xxx, Agence des douanes et du revenu du Canada

P.J.

cc : Citoyenneté et Immigration Canada
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Unité des entrepôts de stockage

LETTRE D'UN EMPLOYEUR TYPE DEMANDANT UNE VALIDATION

Date

Objet : Emploi de travailleurs étrangers au Canada

Madame,
Monsieur,

Le (nom de l'organisation) tiendra son (type de réunion, d'événement) à (ville), dans (nom de l'installation), les (dates de l'événement).

Certains participants (c.-à-d. des employés de l'organisation, des prestataires de services, des exploitants de colloques et des conférenciers commerciaux) auront besoin d'une validation de leur offre d'emploi pour travailler au Canada.

Veillez envoyer des copies du formulaire intitulé *Demande de l'employeur pour les travailleurs étrangers au Canada* à la personne-ressource suivante :

Nom de la personne-ressource

Nom de l'organisation

Adresse postale

Télécopieur

Courriel

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

(bloc de la signature)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (CIC) PROCÉDURES D'ENTRÉE TEMPORAIRE

1. Ces procédures décrivent les exigences de l'entrée temporaire des participants qui viennent assister à un congrès, une réunion, une foire commerciale ou une exposition au Canada, suivant le Programme de services aux congrès.

Définition des événements

2. Ces procédures s'appliquent aux événements tant canadiens qu'étrangers qui ont lieu au Canada tels que les réunions ou congrès d'association, les réunions d'entreprise, les réunions de motivation, les foires commerciales ou les expositions et les salons commerciaux et industriels. Dans certains cas, la définition de l'événement peut avoir une incidence sur les conditions d'admission de certains participants.

3. Aux fins de l'immigration, un événement canadien en est un qui est tenu par une association, une entreprise ou un organisme gouvernemental qui est situé au Canada et qui exerce ou dirige ses activités depuis un endroit au Canada.

4. Il faut que l'organisation exerce activement des activités au Canada et n'y soit pas uniquement représentée par un mandataire ou un bureau.

5. Un événement canadien peut être tenu par une succursale ou une filiale d'une organisation située à l'étranger.

6. Un événement étranger en est un qui est tenu par une association, une entreprise ou un organisme gouvernemental étranger qui est situé dans un autre pays que le Canada et qui exerce ou dirige ses activités depuis un endroit à l'extérieur du Canada.

7. La citoyenneté des employés ou des membres de l'organisation qui tient l'événement n'est pas un critère servant à déterminer si c'est un événement canadien ou étranger.

8. Le nombre de participants canadiens ou étrangers à l'événement n'est pas non plus un facteur décisif.

Permis de travail

9. Un permis de travail est un document délivré par un agent d'immigration ou des visas, qui autorise une personne qui n'est pas citoyenne du Canada à y travailler durant une période donnée pour un employeur précis.

10. Quiconque a l'intention de travailler au Canada a besoin d'un permis de travail, à moins d'en être exempté.

Validation

11. Une validation est une décision écrite d'un Centre de développement des ressources humaines attestant qu'aucun Canadien compétent n'est disponible pour occuper le poste.

PROCÉDURES D'AUTORISATION ET DE VALIDATION

Organisateurs et planificateurs

12. Les organisateurs et planificateurs professionnels engagés à contrat pour un événement étranger doivent être considérés des acheteurs de services. Les organisateurs et les planificateurs peuvent être admis en tant que visiteurs même si des citoyens ou des résidents permanents du Canada assisteront à l'événement.
13. Les organisateurs ou planificateurs étrangers employés lors d'événements canadiens ont besoin d'un permis de travail avec validation.
14. Les réunions exploratoires avant l'obtention d'un contrat ne nécessitent pas un permis de travail.

Employés permanents

15. Dans le cas des événements étrangers, les membres de la direction du comité organisateur et le personnel de soutien sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail en vertu de l'alinéa R19(1)u) de la *Loi sur l'immigration*.

Entrepreneurs

16. Les planificateurs et organisateurs à contrat d'événements étrangers sont considérés par Développement des ressources humaines Canada (DRHC), Tourisme Canada et l'industrie touristique comme des gens qui apportent des avantages au Canada en y faisant des affaires et en y donnant du travail en sous-traitance. Par conséquent, ils peuvent être admis en tant qu'acheteurs de services exemptés de l'obligation d'obtenir un permis de travail en vertu de l'alinéa R19(1)g) de la *Loi sur l'immigration*.

Entrepreneurs fournissant des services aux expositions ou aux événements

17. DRHC a déterminé que ce groupe a besoin d'un permis de travail avec validation tant dans le cas des événements canadiens que des événements étrangers (surtout ceux qui font le travail sur les lieux). La validation exigée est généralement accordée au personnel d'encadrement et on s'attend à ce que ces prestataires de services engagent des Canadiens ou des résidents permanents du Canada pour faire le travail.
18. Des exemples d'un tel travail seraient celui fait par les sociétés fournissant des services audiovisuels, des services d'installation et de démontage, ou des services de décoration ou d'entretien aux expositions, les constructeurs de blocs d'exposition et les « producteurs » de spectacles (p. ex. ceux qui prennent des dispositions pour fournir des divertissements aux réunions et aux congrès).

Exposants

19. Les exposants sont les personnes qui exposent, démontrent ou vendent des marchandises à un événement. Les procédures ne diffèrent pas entre un événement étranger et un événement canadien.
20. Les personnes qui ne font qu'exposer ou démontrer des marchandises à un événement n'ont pas besoin de permis de travail. Si elles vendent aussi les marchandises exposées, il est considéré qu'elles se livrent à un travail et un permis de travail pourrait être requis.
21. Lorsque le stand ou le bloc d'exposition est plus qu'une unité portative facile à monter, on s'attend à ce que les exposants engagent des Canadiens pour l'installer.

CONFÉRENCIERS

Conférenciers invités

22. DRHC a déterminé :

- a) qu'il n'y a aucune incidence négative sur le marché du travail lorsque sont admis au Canada des conférenciers invités à des événements canadiens ou étrangers;
- b) que les conférenciers invités, y compris ceux dont la rémunération dépasse le montant des dépenses ou des honoraires, peuvent être admis sans permis de travail;
- c) que le conférencier doit demeurer uniquement une personne-ressource et ne doit pas participer à l'organisation de l'événement. Le fait qu'il soit rémunéré n'entre pas en ligne de compte;
- d) que cette exemption **ne s'applique pas** aux conférenciers purement commerciaux (exploitants de colloques).

Publications des conférenciers invités

23. Les conférenciers invités peuvent avoir des livres ou d'autres publications qui seront mis en vente à l'événement où ils donnent leur conférence. Comme ils ont une dispense du permis de travail qui les autorise déjà à tirer un revenu de cette conférence :

- a) aucun permis de travail n'est exigé pour la vente accessoire de leurs publications;
- b) la vente de ces articles doit être accessoire à la conférence.

Conférenciers invités par opposition à formateurs

24. Les conférenciers invités se distinguent des formateurs comme il suit :

- a) les conférenciers communiquent des renseignements et il peut y avoir discussion;
- b) il est plus probable qu'il y ait un programme structuré dans le cas de la formation;
- c) il y a aussi communication de renseignements et discussion mais ceux qui la reçoivent jouent le rôle d'élèves;
- d) il y a habituellement une certaine évaluation des connaissances acquises.

25. Les formateurs qui sont des employés permanents de l'organisation qui tient un événement ou qui donne un enseignement destiné uniquement aux membres ou aux employés de l'organisation ont besoin d'un permis de travail mais non d'une validation.

26. Certains formateurs entrent dans la catégorie des professionnels au sens de l'ALENA, ce qui les autorise à exercer certaines fonctions de formation, notamment à diriger des colloques.

Animateurs de colloques

27. Un colloque est un cours informel regroupant un certain nombre de personnes sous la direction d'un animateur dans le but de donner des renseignements et d'en discuter.

28. Le terme « animateur de colloques » a plusieurs significations. Un énoncé des fonctions devrait préciser son rôle exact. Certains peuvent être des organisateurs, des planificateurs, des conférenciers invités ou des formateurs et ils seraient traités de la même façon qu'eux aux fins de l'immigration.

Distributeurs de produits Amway

29. Les distributeurs de produits Amway, s'ils sont des citoyens des États-Unis ou du Mexique pourraient être admis en tant que visiteurs par affaires en vertu de l'ALENA.

30. Ces distributeurs cherchent à entrer au Canada afin de recruter, de former et de motiver leurs homologues canadiens au moyen de techniques de gestion et de commercialisation de cette société.

31. Bien qu'ils puissent participer à des ventes, l'objet de leur entrée au Canada n'est pas la vente. Les ventes au grand public sont interdites.

32. Par conséquent, ils peuvent être considérés comme du personnel de gestion et d'encadrement selon les dispositions de l'ALENA visant les visiteurs par affaires.

33. Les présidents de colloque ou d'atelier doivent aussi être traités comme des visiteurs et ils sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail.

Conférenciers commerciaux ou exploitants de colloques

34. Les conférenciers commerciaux ou les exploitants de colloques et le personnel dont la venue au Canada n'a aucun lien avec les événements décrits et qui exigent des frais d'entrée, c'est-à-dire toute entreprise dont l'événement ou l'activité n'est pas destiné à ses propres membres ou employés ont besoin d'un permis de travail avec validation.

35. Lorsque des conférenciers commerciaux ont l'intention d'entrer au pays à titre « indépendant », ils doivent être en mesure de donner le nom d'une personne au Canada qui agira comme leur employeur et qui obtiendra la validation dont ils ont besoin avant leur entrée au pays.

COMMERCIALISATION ET VENTES EN VERTU DE L'ALENA

36. L'ALENA renferme des dispositions concernant la commercialisation et les ventes qui s'appliquent aux citoyens des États-Unis, du Mexique et du Chili.

37. L'entrée du personnel des foires commerciales et les agents de promotion qui participent à un congrès commercial au Canada peut être facilitée parce qu'ils sont visiteurs par affaires.

Ventes non destinées au grand public

38. Les ressortissants d'autres pays peuvent faire des ventes sans avoir un permis de travail, à condition qu'ils n'en fassent pas au grand public.

39. De tels exposants sont considérés des vendeurs de produits et services et ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail.

40. Toutefois, il est interdit de vendre des marchandises directement au public sans un permis de travail, même si ces marchandises sont livrées au moment de la vente.

Ventes au grand public

41. Toutes les personnes qui exposent des produits à un événement et vendent des marchandises au public ont besoin d'un permis de travail.

42. De tels exposants ne sont pas tenus d'avoir une validation d'emploi. Ils apportent des avantages au Canada car ils retiennent les services de Canadiens et dépensent pour l'hébergement, les réceptions et les loisirs.

43. Le personnel et les concessionnaires des fêtes foraines ne sont pas admissibles à cette exemption.

Ventes lors d'autres types d'événements

44. Les exposants qui font des ventes et qui ne tombent pas sous le coup des dispositions ci-dessus doivent avoir un permis de travail avec validation.
45. Dans un tel cas, il est de pratique courante que l'organisateur de l'événement agisse comme l'employeur aux fins du processus de validation.

Délégués et promoteurs d'événements

46. Les délégués, les participants, les membres, les employés, les membres du conseil et les gagnants de prix ou de voyages sont considérés comme des visiteurs.
47. De même, les particuliers ou les organisations qui appuient financièrement un événement ou une partie d'un événement peuvent être admis en tant que visiteurs.

EMPLOYÉS DE SOCIÉTÉS ET DE SYNDICATS

48. L'admission de cette catégorie de personnes se limite à une période de moins de 90 jours et aux employés permanents d'une société, d'un syndicat ou d'une organisation qui viennent au pays à des fins de consultation, de réunions d'affaires, de contrôle, de négociation, de vérification et d'inspection dans le cadre de l'activité de leur propre société.
49. Cette exception ne comprend pas les firmes ou les vérificateurs de l'extérieur dont les services pourraient avoir été retenus par la société à ces fins ou à d'autres fins.
50. Cette catégorie est exemptée de l'obligation d'avoir un permis de travail.

COVENANT PLAYERS ET GROUPES SIMILAIRES

51. Le groupe Covenant Players est décrit comme un ministère chrétien international sous forme de drames et un servant sans but lucratif, sans dotation et interconfessionnel des ministres dans les églises, prisons, écoles, séminaires et autres établissements.
52. Ses membres travaillent avec le clergé et l'aident dans un certain nombre de domaines liés à la prédication, à l'enseignement, à des activités sociales, à un travail de mission et à l'orientation par des interprétations dramatiques. Les membres des Covenant Players ne sont pas nécessairement des ecclésiastiques ordonnés.
53. Les services des Conventant Players sont facturés au groupe ou à l'organisation qui les reçoit par voie d'une entente du genre contractuel. L'entente exige des frais minimaux, plus ceux pour le logement. Le taux exigé varie selon la taille du groupe utilisé, le nombre de représentations ou de services et l'endroit.
54. À l'instar d'autres groupes qui fournissent des services similaires sous forme de musique, la fin ou l'activité précise pour laquelle le groupe cherche à entrer au pays doit être un facteur décisif dans la détermination du statut accordé et des documents à délivrer.
55. En règle générale, ces travailleurs étrangers ont besoin de permis de travail avec validation. Il n'y a pas d'ententes réciproques applicables dans ce domaine.
56. Dans des situations particulières, un membre peut tomber sous le coup de l'alinéa R19(1)c) de la *Loi sur l'immigration* qui exempte le clergé et les travailleurs connexes du permis de travail. Certains groupes peuvent aussi être exemptés de la validation en vertu du sous-alinéa R20(5)e)(ii) de la *Loi* qui s'applique aux travailleurs étrangers employés sans rémunération par une organisation religieuse au Canada.

Renseignements supplémentaires

57. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec les personnes-ressources suivantes de Citoyenneté et Immigration Canada :

Conseiller en politique
Direction générale de la sélection
Division de la politique et des programmes économiques

Téléphone : (613) 957-3577

Spécialiste des programmes
Gestion des bureaux d'entrée

Téléphone : (613) 954-1754

Centre d'appels : 1 888 242-2100

Internet : **www.cic.gc.ca**

**DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES CANADA (DRHC)
PROCÉDURES D'ADMISSION TEMPORAIRE**

1. Les employés de Développement des ressources humaines Canada (DRHC) font part de la politique et des pratiques touchant le travail des étrangers aux employeurs dans leur secteur de service.
2. DRHC examinera l'offre d'emploi faite au travailleur étranger suivant la preuve voulant que, malgré ses efforts, l'employeur n'a pas réussi à recruter un travailleur canadien compétent.

Validation

3. Dans certains cas, des fonctionnaires de DRHC doivent valider le travail. La validation consiste à appliquer un critère d'offre d'emploi conçu de façon à protéger les occasions d'emploi des Canadiens.
4. En règle générale, si un Canadien est compétent et disponible pour faire le travail, il doit être engagé.
5. Si un employeur désire recruter des employés ayant besoin d'une validation, il doit en faire la demande au bureau de DRHC situé au premier lieu d'emploi.
6. Un échantillon de lettre de demande de validation par un employeur et une liste des personnes-ressources en matière d'opérations de DRHC au pays figurent aux annexes D et K.
7. Les demandes de renseignements sur la politique et les pratiques nationales de DRHC peuvent être adressées aux personnes-ressources suivantes :

Conseiller en politique
Politique et pratiques nationales

Téléphone : (819) 994-1497

Chef
Unité des travailleurs étrangers
Politique et pratiques nationales

Téléphone : (819) 994-4117

TRANSPORTS CANADA
PROCÉDURES D'ADMISSION TEMPORAIRE

1. La législation de Transports Canada permet l'importation temporaire de véhicules et de pneus à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai pour une période maximale d'un an, à condition que l'importateur ait obtenu une autorisation selon la forme et la manière prescrites avant leur importation.
2. L'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur la sécurité des véhicules automobiles* autorise l'admission temporaire de marchandises à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai pour une période maximale d'un an, à condition que la déclaration soit faite selon la forme et la manière prescrites.
3. Le paragraphe 11(2) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* stipule que la déclaration prend la forme de l'annexe VII, *Déclaration d'importation à des fins professionnelles ou expérimentales*, et doit être produite avant l'importation.
4. Le paragraphe 13(3) du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* stipule que la déclaration prend la forme de l'annexe VII, *Déclaration d'importation à des fins promotionnelles ou expérimentales*, et doit être produite avant l'importation.

Autorisation

5. Transports Canada dispense l'importateur de l'obligation de se conformer aux normes de sécurité du Canada lorsqu'il approuve l'annexe VII du *Règlement*.
6. Aucune autorisation n'est exigée dans le cas des véhicules importés temporairement en vue de spectacles de casse-cou ou d'acrobaties (p. ex. méga-camions), en vue de manifestations similaires à caractère récréatif (p. ex. les cirques) ou de courses automobiles (p. ex. courses Indy) en circuit fermé.
7. Aux fins de Transports Canada, ces véhicules sont réputés avoir été importés temporairement par des visiteurs. En pareil cas, le formulaire 13-0132, *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1*, n'est pas rempli et ce sont les procédures douanières servant normalement au contrôle de la circulation temporaire de ces marchandises qui s'appliquent.

Application

8. Véhicules ou pneus importés à des fins d'exposition – Ce sont les véhicules ou les pneus que divers fabricants ou producteurs importent dans le but de les exposer, par exemple ceux qui sont importés temporairement pour les salons de l'automobile de Toronto ou Montréal.
9. Véhicules ou pneus importés à des fins de démonstration – Ce sont les véhicules ou les pneus d'un modèle ou d'un type particulier, par exemple des prototypes ou des véhicules dont l'usage n'est pas courant ou répandu au Canada, qui sont importés en vue de les montrer à des clients éventuels ou pour des événements à caractère promotionnel.
10. Véhicules ou pneus importés à des fins d'évaluation ou d'essai – Ce sont les véhicules ou les pneus importés en vue d'en évaluer le fonctionnement ou la performance dans un environnement ou un ensemble de circonstances particulières, par exemple les prototypes importés pour procéder à des essais par temps froid.
11. Formulaire 13-0132, *Formulaire d'importation de véhicule – Formulaire 1* – Lorsque l'autorisation prévue à l'annexe VII du *Règlement* est exigée pour un véhicule automobile, l'importateur ou le courtier doit aussi présenter un formulaire 13-0132 après avoir rempli les sections suivantes :
 - a) la section « Renseignements sur l'importateur et le véhicule » (cases 1 à 15);

b) la case 16 qui indique le statut d'exemption. L'importateur ou le courtier doit signer le bloc de la signature et cocher l'option appropriée selon qu'il s'agit d'une importation à des fins d'exposition, de démonstration, etc.

12. Les demandes d'autorisation écrite d'importer des véhicules ou des pneus à des fins d'exposition, de démonstration, d'évaluation ou d'essai peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

Règlement sur la sécurité routière et les véhicules automobiles
Transports Canada
Place de Ville, tour C
330, rue Sparks
8^e étage
Ottawa ON K1A 0N5
Téléphone : 1 800 333-0371

13. La déclaration d'importation à des fins professionnelles ou expérimentales doit être remplie et envoyée à l'adresse susmentionnée.

14. L'annexe VII, *Déclaration d'importation à des fins professionnelles ou expérimentales* du *Règlement* peut être obtenue de l'Agence des douanes et du revenu du Canada ou de Transports Canada.

Renseignements supplémentaires

15. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec la section suivante :

Section A – Programmes interministériels
Division des programmes d'admissibilité
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
191, avenue Laurier Ouest
10^e étage
Ottawa ON K1A 0L5
Téléphone : (613) 954-7063

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DU COMMERCE INTERNATIONAL (MAECI)
PROCÉDURES D'ADMISSION TEMPORAIRE**

Licences d'importation et d'exportation

1. L'importation de vêtements et de textiles au Canada à des fins personnelles ou commerciales est contrôlée par des licences d'importation ou des contingents.
2. Une licence d'importation est exigée pour tous les vêtements et textiles figurant sur *La liste des marchandises d'importation contrôlée*.

Contingents

3. Une fois qu'il est établi qu'une licence d'importation est nécessaire, il faut ensuite déterminer si des contrôles contingentaires s'appliquent.
4. Un contrôle contingentaire limite le nombre d'unités de textile et de vêtements que le pays d'origine peut exporter chaque année vers le Canada.
5. Lorsqu'une expédition de marchandises contingentées est importée au Canada, le MAECI exige qu'une licence d'exportation soit présentée avant de délivrer une licence d'importation.
6. Si des marchandises assujetties à un contrôle contingentaire sont réexportées après l'événement, le MAECI dispense l'importateur de l'obligation de présenter une licence d'exportation au moment de l'importation.

Licence d'importation

7. Des licences d'importation peuvent être obtenues auprès de la division suivante :

Division de la politique sur la réglementation commerciale
Direction générale des contrôles d'exportation et d'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
C.P. 481, succursale A
Ottawa ON K1N 9K6

8. Vous pouvez obtenir une licence d'importation en remplissant un formulaire de demande et en l'envoyant par le courrier au MAECI. Les licences d'importation requises dans une situation d'urgence peuvent être obtenues d'un courtier en douane autorisé qui a accès en ligne au système des licences d'importation du MAECI.
9. Les frais de base de la délivrance d'une licence dépendent de la valeur globale des marchandises.
10. Les licences d'importation ne sont délivrées qu'aux résidents du Canada. Les importateurs étrangers doivent retenir les services d'un résident du Canada ou d'un courtier en douane au Canada pour obtenir une telle licence.

Licence d'exportation

11. Lorsque des vêtements ou des textiles sont importés, le pays de fabrication est toujours le pays d'origine.

12. Si un organisateur d'événements aux États-Unis importe des t-shirts de la Chine et les personnalise en y imprimant un symbole ou autre chose, il doit présenter une licence d'exportation de la Chine pour le Canada (pas pour les É.-U.) à l'arrivée des marchandises à la frontière canadienne.

Licence d'importation pour réexportation

13. Lorsqu'une expédition de vêtements ou de textiles est destinée à une installation où se tiendra un événement et que cette installation a été agréée comme entrepôt de stockage, une licence d'importation pour réexportation est exigée à l'égard des marchandises contrôlées qui seront mises dans l'entrepôt de stockage et en sortiront.

14. Vous pouvez obtenir une telle licence en remplissant la demande de licence d'importation ou d'exportation et en l'envoyant par la poste au MAECI.

15. Vous pouvez obtenir une licence d'importation pour réexportation des courtiers en douane autorisés qui sont reliés électroniquement au système de licences du MAECI.

Normes de service du MAECI

16. Selon les normes de service publiées, l'administrateur doit examiner la demande et rendre une décision dans les 24 heures, pendant les heures de bureau, c'est-à-dire entre 8 h 30 et 17 h, heure normale de l'Est, du lundi au vendredi.

**CITOYENS QUI ONT BESOIN D'UN VISA
OU SONT DISPENSÉS D'UN VISA**

Pays et territoires dont les citoyens ont besoin d'un visa pour entrer au Canada en tant que visiteurs :

A.

Afghanistan
Afrique du Sud
Albanie
Algérie
Angola
Argentine
Arménie
Azerbaïdjan

B.

Bahreïn
Bangladesh
Belarus
Belize
Bénin
Bhoutan
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Brésil
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi

C.

Cambodge
Cameroun
Cap-Vert
Centrafricaine, République
Chili
Chine (République populaire de)
Colombie
Comores
Congo (la République démocratique du)
Corée (République populaire démocratique de)
Côte d'Ivoire
Croatie (la République de)
Cuba

D.

Djibouti
Dominicaine, République

E.

Égypte
El Salvador
Émirats arabes unis
Équateur

Érythrée
Estonie
Éthiopie

F.

Fidji

G.

Gabon
Gambie
Géorgie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane

H.

Haïti
Honduras

I.

Inde
Indonésie
Iran
Iraq
Israël (seuls les citoyens d'Israël qui sont titulaires d'un « document de voyage en lieu d'un passeport national » israélien orange valide)

J.

Jamaïque
Jordanie

K.

Kazakhstan
Kenya
Koweït
Kyrgyzstan

L.

Laos (République démocratique populaire)
Latvie
Liban
Lesotho
Libéria
Libye
Lituanie

M.

Macao
Macédoine (ancienne république yougoslave de)
Madagascar (République démocratique de)
Malawi
Maldives

Mali
Maroc
Marshall (îles)
Maurice
Mauritanie
Micronésie, États fédérés de
Moldavie
Mongolie
Mozambique
Myanmar (Birmanie)

N.

Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria

O.

Omar
Ouganda
Ouzbékistan

P.

Pakistan
Paloos (République des)
Palestinienne, Autorité
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
Pologne

Q.

Qatar

R.

République tchèque
Roumanie
Russie
Rwanda

S.

São Tomé-et-Principe
Sénégal
Seychelles, (îles)
Sierra Leone
Slovaquie
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Surinam
Syrie

T.

Tadjikistan
Taiwan
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Timor oriental
Togo
Tonga
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Turkménistan

U.

Ukraine
Uruguay

V.

Venezuela
Vietnam

Y.

Yémen
Yougoslavie

Z.

Zambie

Dispense de visa de visiteur

1. Beaucoup de gens n'ont pas besoin d'un visa pour visiter le Canada, notamment :
 - a) les citoyens de : Andorre, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Botswana, Brunei, Costa Rica, Chypre, Danemark, Dominique, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Grenade, Hongrie, Islande, Irlande, Israël (titulaires d'un passeport national seulement), Italie, Japon, Kiribati, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Malte, Mexique, Monaco, Namibie, Nauru, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République de Corée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, San Marino, Arabie saoudite, Singapour, îles Salomon, Espagne, Swaziland, Suède, Slovénie, Suisse, Tuvalu, États-Unis, Vanuatu, Samoa occidental et Zimbabwe;
 - b) les personnes légalement admises aux États-Unis pour résidence permanente qui sont en possession de leur certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte) ou qui peuvent fournir une autre preuve de leur résidence permanente;
 - c) les citoyens britanniques et les citoyens britanniques d'outre-mer qui sont réadmissibles au Royaume-Uni;
 - d) les citoyens des dépendances britanniques qui ont obtenu leur citoyenneté par naissance, descendance, enregistrement ou naturalisation dans une des dépendances britanniques que sont Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïman, îles Malouines, Gibraltar, Montserrat, île Pitcairn, Sainte-Hélène ou îles Turks et Caïcos;

e) les personnes titulaires d'un passeport valide et non périmé d'une zone administrative spéciale délivré par le gouvernement de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine;

f) les personnes titulaires d'un passeport ou d'un document de voyage délivré par le Saint-Siège.

2. Vous trouverez aussi une liste des pays dont les citoyens ont besoin d'un visa pour entrer au Canada en tant que visiteurs, de même qu'une liste des pays dont les citoyens sont dispensés de visa sur le site Internet de Citoyenneté et Immigration Canada, sous la rubrique « Services aux visiteurs », à **www.cic.gc.ca**

COORDONNATEURS RÉGIONAUX DES CONGRÈS

Région de l'Atlantique

Nouvelle-Écosse
C.P. 520, succursale Central
Halifax NS B3J 2R7

Téléphone : (902) 426-7340
Télécopieur : (902) 426-2129

Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard
73, boulevard Milltown
St. Stephen NB E3L 2X2

Téléphone : (506) 465-2075
Télécopieur : (506) 465-2139

Région du Québec

Québec
130, rue Dalhousie
C.P. 2267
Québec QC G1K 7P6

Téléphone : (418) 648-3881
Télécopieur : (418) 649-6259

Montréal
400, Place d'Youville
Montréal QC H2Y 2C2

Téléphone : (514) 283-2949
Télécopieur : (514) 283-5757

Région du Nord de l'Ontario

2265, boul. St-Laurent, bureau 1
Ottawa ON K1V 0R4

Téléphone : (613) 990-0401
Télécopieur : (613) 957-8911

Région du Sud de l'Ontario

Toronto
Aéroport international Pearson
C.P. 40, succursale Toronto
Toronto AMF ON L5P 1A2

Téléphone : (905) 676-5081
Télécopieur : (905) 612-7863

Hamilton
Suite 108, 400 Grays Road
Hamilton ON L8E 3J6

Téléphone : (905) 308-8709
Télécopieur : (905) 570-7112

Fort Erie et Niagara Falls
455, avenue Zimmerman
Niagara Falls ON L2E 6T1

Téléphone : (905) 262-0570
Télécopieur : (905) 262-5358

London
750 Crumlin Sideroad
London ON N5V 3B6

Téléphone : (519) 451-9200
Télécopieur : (519) 451-4275

Windsor
C.P. 1655, succursale A
Windsor ON N9A 7G7

Téléphone : (519) 250-0609
Télécopieur : (519) 972-9816

Région des Prairies

Winnipeg et Saskatchewan
269, rue Main
Rez-de-chaussée
Winnipeg MB R3C 1B3

Téléphone : (204) 983-6000
Télécopieur : (204) 984-6635

Calgary
3033, 34^e Avenue Nord-Est
Porte 32
Calgary AB T1Y 6X2

Téléphone : (403) 292-4121
Télécopieur : (403) 292-4200

Région du Pacifique

333, rue Dunsmuir, 3^e étage
Vancouver BC V6B 5R4

Téléphone : (604) 666-1492
Télécopieur : (604) 666-3144

Si vous n'êtes pas certain quel coordonnateur régional il faut joindre, vous pouvez communiquer avec le coordonnateur national des congrès à l'adresse suivante :

Coordonnateur national des congrès
Immeuble Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest
15^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 946-0237
Télécopieur : (613) 954-3577

**LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES EN
MATIÈRE D'OPÉRATIONS DE DRHC –
TRAVAILLEURS ÉTRANGERS**

Vancouver BC

Rick Fairfield

Téléphone : (604) 687-7803

Télécopieur : (604) 666-8920

Sans frais : 1 888 246-7712

Calgary AB

Cindy Dowell

Téléphone : (403) 292-5780

Télécopieur : (403) 292-5929

Edmonton AB

Joe Davin

Téléphone : (780) 495-5084

Télécopieur : (780) 495-5070

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Ann Kall

Téléphone : (867) 669-5044

Télécopieur : (867) 920-7769

Regina SK

Linda Robertson

Téléphone : (306) 780-6192

Télécopieur : (306) 780-7568

Winnipeg – Centre MB

Gordon Doucette

Téléphone : (204) 983-8881

Télécopieur : (204) 983-4269

Windsor ON

John Alexander

Téléphone : (519) 985-2333

Télécopieur : (519) 985-2369

London ON

Gloria Johnson

Téléphone : (519) 645-4039

Télécopieur : (519) 645-5898

Niagara Falls ON

Irene Orescanin

Téléphone : (905) 988-2752

Télécopieur : (905) 988-2825

Hamilton ON

Sheila Schefski

Téléphone : (905) 570-8111

Télécopieur : (905) 572-2143

Toronto ON

Maureen Curran

Téléphone : (416) 954-8703

Télécopieur : (416) 954-3107

Bob Fisher

Téléphone : (416) 952-1201

Télécopieur : (416) 954-3107

Ottawa ON

Marc Richard

Téléphone : (613) 990-9365

Télécopieur : (613) 991-1662

Montréal QC

Carmen Canadian

Téléphone : (514) 877-3641

Télécopieur : (514) 283-7033

Saint Stephen NB

Tony Whittaker

Téléphone : (506) 465-2036

Télécopieur : (506) 465-2047

Halifax NS

Elizabeth Finck

Téléphone : (902) 426-8229

Télécopieur : (902) 426-4096

Charlottetown PE

Jim Richards

Téléphone : (902) 566-7742

Télécopieur : (902) 368-0178

St. John's NF

Al Holland

Téléphone : (709) 772-6391

Télécopieur : (709) 772-6442

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division des services à la clientèle
Direction de la politique et de la coordination opérationnelles

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur les douanes
Tarif des douanes
Loi sur la taxe d'accise
Loi sur les licences d'exportation et d'importation

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

7520

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES –

D1-2-1, D3-4-2, D4-1-2, D7-4-1, D7-4-3, D8-1-1, D8-1-4, D8-1-7, D8-2-11, D8-2-16, D9-1-1,
D11-4-2, D11-4-14, séries D11-5, D19-9-1, D19-9-2 et D19-13-2

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.